

T B

21 OCT. 1970

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

### PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulikouba.	La ligne ..... 200 francs Chaque annonce répétée ..... moitié prix (il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
Etats de l'ex-A.O.F. .... 1.200 fr. 700 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 <sup>er</sup> suivants
France ..... 1.300 fr. 800 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Etranger ..... 1.400 fr. 900 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance	
Prix au numéro de l'année courante et précédente ..... 50 fr.		
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.		
Par poste, majoration de 5 francs par numéro		

#### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### Actes de la République du Mali

#### DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

##### Présidence

1 <sup>er</sup> août 1969	125 PGP. — Décret portant nomination du Secrétaire général du Gouvernement ....	544
4 août.....	126 PGP. — Décret portant rectification du décret n° 39 du 18 novembre 1965 .....	545
4 août.....	127 PG-RM. — Décret fixant les conditions d'attribution de l'habillement et de l'équipement individuel des corps du Service des Eaux et Forêts .....	545
Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité		
Personnel .....		546
Ministère des Finances et du Commerce		
28 juillet 1969	513 bis CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de Paul Diallo, commis d'Administration .....	547
28 juillet.....	514 CRM. — Arrêté portant réversion de pension aux ayants-cause de Massa Traoré, ex-moniteur d'Agriculture .....	547
28 juillet.....	515 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de Gogossiby dit Moussa Traoré, ex-infirmier de Santé ....	547
28 juillet.....	516 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de Sadio Diarra, ex-commis expéditionnaire .....	547

28 juillet.....	517 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de Demba Sangaré, ex-infirmier de Santé .....	547
28 juillet.....	518 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de Auguste Diop, ex-commis des Postes .....	547
28 juillet.....	519 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de Samba Dembélé, ex-infirmier de Santé .....	547
28 juillet.....	520 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de Ousmane Tangara, ex-moniteur d'Agriculture .....	547
28 juillet.....	521 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Noumouké Diallo, ex-mécanicien principal de 3 <sup>e</sup> classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali .....	547
28 juillet.....	522 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Sanassy Dembélé, ex-conducteur de train de 3 <sup>e</sup> classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali .....	548
28 juillet.....	523 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Sidiki Konaté, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle du cadre local des Postes et Télécommunications .....	548
28 juillet.....	524 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Sibiri Cissoko, ex-ouvrier qualifié de 1 <sup>re</sup> classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali .....	548
28 juillet.....	525 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Diatourou Mariko, ex-surveillant de 2 <sup>e</sup> classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali ....	548
28 juillet.....	526 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de M. Diarra Tiémoko n° 1, ex-infirmier de Santé .....	548
28 juillet.....	527 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de Assé Traoré, ex-infirmier de Santé .....	548



28 juillet....	528 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de Tombouctou Coulibaly, ex-administrateur civil de 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon .....	548			
28 juillet....	529 CRM. — Arrêté portant révision de la pension de M <sup>me</sup> Adama Hamadou Cissé, veuve de Hamadou Dicko, ex-instituteur.	548			
28 juillet....	530 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de Karamoko Tall, ex-infirmier vétérinaire .....	548			
28 juillet....	531 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Mamadou Coulibaly, ex-mécanicien principal de 2 <sup>e</sup> classe du Chemin de Fer Mali .....	549			
28 juillet....	532 CRM. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Moussa Traoré, ex-maçon ordinaire 3 <sup>e</sup> échelon du cadre municipal .....	549			
28 juillet....	533 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Mamadou Coulibaly, ex-infirmier vétérinaire de 1 <sup>re</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon .....	549			
28 juillet....	534 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Salah Koïta, ex-technicien principal du civil et des Mines .....	549			
28 juillet....	535 CRM. — Arrêté portant révision de la pension concédée aux ayants-cause de feu Birama Touré, ex-maître 2 <sup>e</sup> cycle 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon .....	549			
28 juillet....	536 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Abdoulaye N'Diaye, ex-technicien du Génie civil et des Mines .....	549			
28 juillet....	537 CRM. — Arrêté portant réversion de la pension concédée aux orphelins de feu Ibrahima Mamadou Ouane, ex-commis d'Administration de 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon .....	550			
28 juillet....	538 CRM. — Arrêté portant révision de taux de la pension de M <sup>me</sup> Youma Sow, veuve de Gnadaho dit Simon Charles, ex-vétérinaire africain principal .....	550			
30 juillet....	540 CRM. — Arrêté allouant une pension de réversion sur le fonds du Budget de l'Etat à M <sup>me</sup> Denny Ouologueme, veuve de feu Bakary Sako, ex-brigadier garde républicain .....	550			
30 juillet....	541 CRM. — Arrêté allouant une pension de réversion sur le fonds du Budget de l'Etat aux veuves de feu Kouman Coulibaly .....	550			
Personnel .....		550			
	Ministère de la Production				
21 juillet 1969	510 MP-SA. — Arrêté concernant le conditionnement des conserves alimentaires ..	550			
	Ministère du Travail				
Personnel .....		552			
	Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports				
Personnel .....		573			
	Gouverneur de région de Kayes				
26 juillet 1969	107 GRK-CAB. — Décision portant création en village d'un hameau de culture .....	576			
	Gouverneur de la Région de Bamako				
31 juillet 1969	744 CG. — Arrêté autorisant M. N'Dah Samaké à ouvrir et gérer un Bar dans le quartier de Bagadadji Bamako .....	576			
	Gouverneur de région de Sikasso				
17 juin 1969.	167 GRS. — Arrêté portant rectificatif à l'arrêté n° 1.277 GRS du 31 mai 1969 ....	576			
20 juin.....	168 GRS. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées .....	576			
20 juin.....	169 GRS-SI-IRS. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées .....	576			
Personnel .....		576			
	Gouverneur de région de Mopti				
10 mai 1969.	209 GM-CAB. — Arrêté rendant exécutoire divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées .....	577			
Personnel .....		577			
	Gouverneur de région de Gao				
30 mai 1969.	98 SI-IRG. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées .....	577			
PARTIE NON OFFICIELLE					
	Avis important — Imprimerie .....	578			
	Avis et Annonces .....	578			
PARTIE OFFICIELLE					
Actes de la République du Mali					
DECRETS, ARRETES ET DECISIONS					
Présidence					
	N° 125 P.G.P. — DÉCRET portant nomination du Secrétaire général du Gouvernement				
	LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.				
	Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics;				
	Vu le décret n° 33 PGP du 7 février 1969, fixant la composition du Gouvernement;				
	Vu le décret n° 161 PG du 31 décembre 1966, portant organisation du Secrétariat Général du Gouvernement;				
	Vu la loi n° 59-55 ALRS du 30 décembre 1959, fixant les avantages en nature et en espèces des Ministres et membres de cabinet ministériel;				
	Statuant en Conseil des Ministres,				

## DÉCRÊTE :

Article premier. — M. Issa Kalapo, précédemment Secrétaire général adjoint du Gouvernement est nommé Secrétaire général du Gouvernement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969.

Il aura droit en cette qualité aux avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 2. — Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 1<sup>er</sup> août 1969

*Le Président du Gouvernement provisoire,*

CAPITAINE YORO DIAKITE,

*Le Ministre des Finances  
et du Commerce,*

LOUIS NÈGRE.

*Le Ministre du Travail,*

BOUBACAR DIALLO.

N° 126 P.G.P. — DÉCRET portant rectification du décret n° 39 du 18 novembre 1965

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'Ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali;

Vu le décret n° 33 PGP du 7 février 1969, portant nomination des membres du gouvernement;

Vu le décret n° 39 du 18 mars 1965, portant vente de diverses parcelles du titre foncier 1365 de Bamako sis à Bamako;

Vu les demandes des intéressés;

Statuant en Conseil des Ministres,

## DÉCRÊTE :

Article premier. — Le décret n° 39 du 18 mars 1965 portant vente de diverses parcelles du titre foncier 1365 de Bamako est modifié comme suit :

Article premier. — *au lieu de*.....

1° M. Lamine Kéita, ingénieur hydraulicien la parcelle 1 du lot 31 du titre foncier 1365 de Bamako;

4° M. Boubacar Travélé, inspecteur des Douanes la parcelle 4 lot 31 du titre foncier 1365 de Bamako.

*Lire :*

1° M. Lamine Kéita, ingénieur hydraulicien la parcelle 4 du lot 31 du titre foncier 1365 de Bamako.

4° M. Boubacar Travélé, inspecteur des Douanes la parcelle n° 1 du lot 31 du titre foncier 1365 de Bamako.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

(Le reste sans changement)

Koulouba, le 4 août 1969

*Le Président du Gouvernement provisoire,*

CAPITAINE YORO DIAKITE.

*Le Ministre des Finances et du Commerce,*

LOUIS NÈGRE.

N° 127 P.G.-R.M. — DÉCRET fixant les conditions d'attribution de l'habillement et de l'équipement individuel des corps du service des Eaux et Forêts.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret n° 33 PGP du 7 février 1969, portant nomination des membres du gouvernement provisoire de la République du Mali;

Vu la loi n° 61-57 AN-RM du 15 mai 1961, fixant le statut général des Fonctionnaires;

Vu le Statut particulier du Personnel des corps des Eaux et Forêts;

Vu la loi n° 68-8 AN-RM du 17 février 1968, portant Code Forestier;

Statuant en Conseil des Ministres,

## DÉCRÊTE :

## TITRE I

*Tenues*

Article premier. — Les agents du service actif des Eaux et Forêts reçoivent l'habillement et l'équipement gratuits en nature.

— Tenues de cérémonie composée : d'une veste martingale et d'un pantalon de couleur vert forestier, une chemisette blanche, une cravate noire, une casquette couleur vert forestier du modèle réglementaire de l'armée.

— Tenues de travail : veste martingale couleur kaki manche courte et pantalon de même tissu, béret vert forestier.

— Tenues de brousse genre treillis de toile grossière du modèle de l'armée, chapeau à double bords, un manteau en tissu caoutchouté imperméable ou burnous, une chaussure montante un, soulier de marche, un ceinturon en toile, boutons.

## TITRE II

*Insignes*

Art. 2. — L'insigne distinctif du service des Eaux et Forêts comprend une tête d'hippocampe inscrite dans un cor de chasse.

a) sur les coiffures en métal argenté

b) sur les tenues en broderie argent.

Les boutons sont demi-sphériques en métal argenté et portent un cor de chasse.

Art. 3. — Les insignes de grade sont ainsi déterminés :

- Directeur 5 galons argent forme droite;
- Ingénieurs des Eaux et Forêts 4 galons argent en forme droite;
- Ingénieurs des travaux forestiers 3 galons argent en forme droite;
- Contrôleurs des Eaux et Forêts 2 galons argent forme droite;
- Préposés de classe exceptionnelle 1 galon argent forme droite;
- Préposés 1<sup>re</sup> classe 1 galon plat or liséré rouge et un galon plat argent liséré rouge;
- Préposés 2<sup>e</sup> classe 1 à 3 galons en V sur fond vert.

Les gardes forestiers régis par l'arrêté local n° 1462 Eaux et Forêts du 20 avril 1955 conserveront jusqu'à extinction de leur corps, les insignes et grades de leur statut.

Art. 4. — L'insigne des Eaux et Forêts et les insignes de grades sont portés sur les pattes d'épaules des vareuses et vestes.

Les insignes sont groupés sur un support en forme d'épaulette plate fixée sur la patte d'épaule : l'insigne de grade vers la partie fixe de la patte et l'insigne des Eaux et Forêts vers le bouton de la patte.

La couleur de l'insigne formant fond aux insignes de grades est verte.

Un écusson portant l'insigne des Eaux et Forêts sera porté à la boutonnière de la poche gauche.

### TITRE III

#### Équipement

Art. 5. — Les agents du service forestier seront équipés gratuitement de matchettes, bidon d'eau ou guerba, musette, lit de camp.

### TITRE IV

#### Dotation

Art. 6. — Il est attribué aux agents du service des Eaux et Forêts l'habillement et l'équipement suivants :

1°) — Tous les ans : 2 tenues de brousse, 2 tenues de ville, 2 bérets, 1 chapeau, une chaussure pour la ville, une chaussure pour la brousse, un ceinturon de toile.

2°) — Tous les 4 ans : une tenue de cérémonie pantalon et veste martingale verte, une casquette, une pèlerine de toile imperméable et un burnous.

3°) — Tous les 4 ans : une matchette, un bidon d'eau ou guerba une musette, un lit de camp.

### TITRE V

#### Armement

Art. 7. — 1°) — Les agents des corps des gardes forestiers et des préposés des Eaux et Forêts sont armés de la carabine du modèle réglementaire de l'armée.

2°) — Les agents des corps de contrôleurs, ingénieurs des travaux et ingénieurs des Eaux et Forêts sont armés du pistolet automatique du modèle réglementaire de l'armée.

3°) — Ces armes ainsi que les articles d'équipement qui leur sont propres, (étui, chargeur, cantoucière, bretelle, porte-baïllochette) seront attribués à chaque agent mais seront repris à l'inventaire du poste ou de la brigade où ces armes et articles d'équipement seront en service.

4°) — Les munitions correspondantes à ces armes seront entreposées au poste ou à la brigade sous la responsabilité du chef de poste ou de brigade.

### TITRE VI

#### Dispositions générales

Art. 8. — Les effets d'uniforme et les articles d'équipement seront conservés comme étant à la propriété de l'administration et devront être rendus par les agents qui quitteront le service. Les agents quittant le service devront remettre à leur chef les tenues, armes, les boutons et tout autre insigne des Eaux et Forêts. Toutefois, sauf les insignes de grade, les effets d'habillement et articles d'équipement qui auront dépassé la moitié de leur durée resteront acquis aux intéressés.

Art. 9. — Les effets d'uniforme et les articles d'habillement fournis aux agents devront être entretenus par ces derniers. En cas de perte, ils devront les remplacer.

Art. 10. — Le Ministre de la Production, le Ministre de l'Intérieur de la Défense et de la Sécurité, le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Koulouba, le 4 août 1969

*Le Président du Gouvernement provisoire,*

CAPITAINE YORO DIAKITE.

*Le Ministre des Finances et du Commerce,*

LOUIS NÈGRE.

*Le Ministre de la Production,*

DOCTEUR ZANGA COULIBALY.

*Le Ministre de la Défense,  
de l'Intérieur et de la Sécurité,*

CHARLES SAMBA CISSOKO.

### Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

Par arrêtés en date des :

22 juillet 1969. — Les gardiens de Paix dont les noms désignés ci-après, atteints par la limite d'âge qui leur est applicable le 31 décembre 1969, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

1°) — Famory Doumbia, gardien de Paix de 7<sup>e</sup> échelon mle 92 en service au Commissariat de Police du 2<sup>e</sup> arrondissement à Bamako;

2°) — Fadian Mariko, gardien de Paix de 4<sup>e</sup> échelon mle 232 en service au Commissariat de Police du 1<sup>er</sup> arrondissement à Bamako;

3°) — Aly Bocoum, gardien de Paix 6<sup>e</sup> échelon mle 12 en service au Commissariat de Police de la ville de Mopti;

4°) — Djeka Ouattara, gardien de Paix de 4<sup>e</sup> échelon en service au Commissariat de Police de Gao mle 893.

Les gardes républicains dont les noms suivent, détachés à la Section « Maîtres Chiens Policiers » de la Gendarmerie, sont transférés du corps de la Garde républicaine et du Goum du Mali, à la Gendarmerie Nationale du Mali :

Oumar Guindo, caporal-chef 3<sup>e</sup> échelon mle 5367;  
Sériba Konaté, caporal-chef 3<sup>e</sup> échelon mle 5633;  
Soungalo Coulibaly, caporal-chef 3<sup>e</sup> échelon mle 5613.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1969.

Par décision en date du :

1<sup>er</sup> août 1969. — Est accepté pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969, la démission de son emploi offerte par le caporal-chef des Gardes républicains Abdoulaye Coulibaly, n<sup>o</sup> mle 5527 en service à la Compagnie Centrale à Bamako.

#### Ministère des Finances et du Commerce

513 bis C.R.M. — Par arrêté en date 28 juillet 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de Paul Diallo, ex-commis d'Administration est révisée comme suit pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 aux taux annuels de :

M<sup>me</sup> Momo Cissé 32.400 francs;  
Yahiya, née le 14 mars 1950 6.480 francs;  
Aoua, née le 10 septembre 1952 6.480 francs;  
Sali, née le 13 novembre 1959 6.480 francs.

514 C.R.M. — Par arrêté en date du 28 juillet 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de Massa Traoré, ex-moniteur d'Agriculture est révisée comme suit pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 aux taux annuels de :

M<sup>me</sup> Mamou Diourouté, 29 836 francs.

515 C.R.M. — Par arrêté en date du 28 juillet 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de N.Goyassiby dit Moussa Traoré, ex-infirmier de Santé est révisée comme suit pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 aux taux annuels de :

M<sup>mes</sup> Bintou Sanogo, 25.6252 francs;  
Sitan Koné, 25.652 francs;  
M<sup>lle</sup> Péré Ouattara, 25.652 francs.

516 C.R.M. — Par arrêté en date du 28 juillet 1969, la pension de réversion concédée à la veuve de Sadio Diarra, ex-commis expéditionnaire est révisée comme suit pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969, aux taux annuels de :

M<sup>me</sup> Malado Traoré, 124.740, majoration 18.712 francs.

517 C.R.M. — Par arrêté en date du 28 juillet 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de Demba Sangaré, ex-infirmier de Santé est révisée comme suit pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969, aux taux annuels de :

M<sup>me</sup> Mainé Siby Tiguida, 49.952 francs;  
M<sup>me</sup> Fatoumata, née le 25 juin 1952 9.992 francs.

518 C.R.M. — Par arrêté en date du 28 juillet 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de Auguste Diop, ex-préposé des Postes est révisée comme suit pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 au taux annuel de :

M<sup>me</sup> Khady Diop, 103.680 francs.

519 C.R.M. — Par arrêté en date du 28 juillet 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de Samba Dembélé, ex-infirmier de Santé est révisée comme suit pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 aux taux annuels de :

Wassa, née le 6 octobre 1949 3.300 francs;  
Madi, né le 23 juillet 1950 3.300 francs;  
Ismaila, né le 13 août 1951 3.300 francs;  
Mariame, née le 13 février 1953 3.300 francs;  
Fatimata, née le 4 décembre 1953 3.300 francs;  
Oumar, né le 17 mai 1955 3.300 francs;  
Aïssé, née le 8 juillet 1956 3.300 francs;  
Moussa, né le 17 mars 1957 3.300 francs;  
Abdoulaye, né le 17 décembre 1955 3.300 francs.

520 C.R.M. — Par arrêté en date du 28 juillet 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de Ousmane Tangara, ex-moniteur d'Agriculture est révisée comme suit pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 aux taux annuels de :

M<sup>me</sup> Tiguida Diarra, 48.196 francs;  
Fanta Souko, 48.196 francs.

521 C.R.M. — Par arrêté en date du 28 juillet 1969, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Noumouké Diallo, ex-mécanicien principal 3<sup>e</sup> classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1969 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Aminata, née le 21 juin 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n<sup>o</sup> 1556 dont l'intéressé est déjà titulaire.

522 C.R.M. — Par arrêté en date du 28 juillet 1969, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Sanassy Dembéle, ex-conducteur de train de 3<sup>e</sup> classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1969 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre son enfant :

Aminata, née le 29 février 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 250 dont l'intéressé est déjà titulaire.

523 C.R.M. — Par arrêté en date du 28 juillet 1969, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Sidiki Konaté, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle du cadre local des Postes et Télécommunications pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1969 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Kadiatou, née le 25 avril 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1504 dont l'intéressé est déjà titulaire.

524 C.R.M. — Par arrêté en date du 28 juillet 1969, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Sibiri Sissoko, ex-ouvrier qualifié 1<sup>er</sup> classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Adama, né le 22 mars 1969 pour compter du 1-4-1969;  
Bourama, né le 7 avril 1969 pour compter du 1-6-1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1552 dont l'intéressé est déjà titulaire.

525 C.R.M. — Par arrêté en date du 28 juillet 1969, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Dialoutou Mariko, ex-surveillant 2<sup>e</sup> classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1969 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Dahaba, né le 24 juin 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1140 dont l'intéressé est déjà titulaire.

526 C.R.M. — Par arrêté en date du 28 juillet 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de Tiémoko Diarra n° 1, ex-infirmier de Santé est révisée comme suit pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 aux taux annuels de :

M<sup>me</sup> Koné Karidia, 42.528 francs;

Salimata, née le 14 juillet 1948 17.012 francs;  
Amadou, né le 11 septembre 1950 17.012 francs;  
Haoua, née le 1<sup>er</sup> juin 1953 17.012 francs;  
Souleymane, né le 14 avril 1956 17.012 francs.

527 C.R.M. — Par arrêté en date du 28 juillet 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de Assé Traoré, ex-infirmier de Santé est révisée comme suit pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 aux taux annuels de :

M<sup>me</sup> Ténin Cissé, 47.432 francs.

Fanta, née le 3 décembre 1954 18.972 francs;  
Djénéba, née le 9 novembre 1957 18.972 francs;  
Abdoulaye, né le 23 avril 1960 18.972 francs.

528 C.R.M. — Par arrêté en date du 28 juillet 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de Tombouctou Coulibaly est révisée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

Le montant annuel est fixé pour chacun des orphelins désignés ci-après à :

*Pension temporaire orphelin* : 36.540 francs.

*Rente d'invalidité* : 11.250 francs.

Lamine, né le 4 juillet 1948;  
Adama, né le 26 mai 1950;  
Abdoulaye, né le 5 avril 1952;  
Aminata, née le 26 mars 1954;  
Boubacar, né le 4 avril 1956;  
Ibrahim, né le 23 novembre 1957;  
Kadiatou, née le 24 août 1959;  
Fatoumata, née le 3 juin 1961.

529 C.R.M. — Par arrêté en date du 28 juillet 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de Hamadou Dicko est révisée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

Le montant annuel est fixé comme suit :

*Pension veuve* :

M<sup>me</sup> Adama Hamadou Cissé 100.170 francs.

*Pension temporaire orphelin* :

Fatimata, née le 11 mai 1948 40 068 francs;  
Haoua, née le 14 juin 1951 40 068 francs;  
Kadji, née en 1952 40 068 francs;  
Oumar, né en 1954 40 068 francs.

530 C.R.M. — Par arrêté en date du 28 juillet 1969, la pension concédée sur les fonds de la Caisse de Retraite du Mali aux ayants-cause de M. Karamoko Tall, ex-infirmier vétérinaire est révisée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

Le taux annuel est fixé à :  
 M<sup>me</sup> Saoudatou Thiam, 57.000 francs; majoration pour famille nombreuse 17.280 francs.  
 M<sup>me</sup> Kadiatou, née le 27 février 1957 23.040 francs.

531 C.R.M. — Par arrêté en date du 28 juillet 1969, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse de Retraite du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M<sup>mes</sup> Bin<sup>ta</sup> Sy;  
 Penda Diallo,  
 veuve de feu Mamadou Coulibaly, ex-mécanicien principal 2<sup>e</sup> classe du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 46.600 francs pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> mars 1968.

532 C.R.M. — Par arrêté en date du 28 juillet 1969, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse de Retraite du Mali à M. Moussa Traoré, ex-maçon ordinaire 3<sup>e</sup> échelon du cadre municipal.

Le montant annuel en est fixé à 83 328 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1969.

M. Moussa Traoré est redevable de la somme de 82.730 francs (ordre de recette n<sup>o</sup> 112 du 9 décembre 1966) à précompter sur les arrérages de sa pension.

533 C.R.M. — Par arrêté en date du 28 juillet 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse de Retraite du Mali à M. Mamadou Coulibaly, ex-infirmier vétérinaire 1<sup>er</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à 285.660 francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1969.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-BM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Kadiatou, née le 26 février 1950;  
 Safiatou, née le 23 août 1952;  
 Aguibou, né le 20 février 1955;  
 Amadou, né le 22 juillet 1957;  
 Fadima, née le 17 janvier 1961;  
 Sana, né le 18 octobre 1963;  
 Hady, né le 11 avril 1966;  
 Cheick Oumar, né le 14 mars 1969.

534 C.R.M. — Par arrêté en date du 28 juillet 1969, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse de Retraite du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M<sup>me</sup> Aminata Bocoum;  
 M<sup>me</sup> Koly Niangado,  
 veuves de feu Salah Koïta, ex-technicien du Génie civil et des Mines 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à :

22.576 francs pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968;  
 53.328 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 1968.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-BM du 18 mai 1961, une pension temporaire d'orphelin est allouée à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Aïssata, née le 9 juillet 1963;  
 Boubacar, né le 6 juin 1965;  
 Djénéba, née le 7 octobre 1967;  
 Binou, née le 19 octobre 1967;

Le montant annuel en est fixé à :

9.032 francs pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968;  
 21.332 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

Les pensions temporaires allouées aux orphelins pourront sur justification des droits être élevées au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

M<sup>me</sup> Aminata Bocoum mère et tutrice légale de Aïssata, Boubacar et Binou.

M<sup>me</sup> Koly Niangado mère et tutrice légale de Djénéba.

535 C.R.M. — Par arrêté en date du 28 juillet 1969, la pension de réversion concédée à M<sup>me</sup> Lucie dite Tenfar veuve de feu Birama Touré est révisée comme suit :

Le montant annuel en est fixé à 226.800 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

Pour compter de la même date le taux de la pension attribuée aux orphelins :

Kadidja Michèle, née le 5 septembre 1957;  
 Mehedi Jean, né le 4 avril 1959;  
 Sonia Fatoumata, née le 21 septembre 1960;  
 Joseph Antoine, né le 22 janvier 1962;  
 Néné Marceline, née le 17 décembre 1963;  
 Souleymane, né le 10 février 1965;  
 Boubacar Sidiki, né le 3 juin 1966,  
 est porté à 32.400 francs.

536 C.R.M. — Par arrêté en date du 28 juillet 1969, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse de Retraite du Mali à M<sup>me</sup> Lala Diarra veuve de feu Abdoulaye N'Diaye, ex-technicien du Génie civil et des Mines 1<sup>er</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à :

103.327 francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1968;  
252.000 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> novembre 1968.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une pension temporaire d'orphelin est allouée à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Ibrahima, né le 19 septembre 1952;  
Aly, né le 8 janvier 1957;  
Fatimata, née le 22 mai 1959;  
Badiallo, née le 3 novembre 1961;  
Mamadou, né le 1<sup>er</sup> octobre 1964;  
Bintou, née le 1<sup>er</sup> avril 1967.

Le montant annuel en est fixé à :

17 220 francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1968;  
42 000 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

Les pensions temporaires attribuées aux orphelins seront versées jusqu'à l'âge de 21 ans, entre les mains de leur mère M<sup>me</sup> Lala Diarra.

537 C.R.M. — Par arrêté en date du 28 juillet 1969, le taux de la pension temporaire d'orphelin allouée aux orphelins de feu Ibrahima Mamadou Ouane est porté à 9 936 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

538 C.R.M. — Par arrêté en date du 28 juillet 1969, la pension de reversion allouée sur les fonds de la Caisse de Retraite du Mali à M<sup>me</sup> Youma Sow veuve Gnadaho dit Simon Charles est révisée comme suit :

Le montant annuel en est fixé à 72.900 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

Les arrérages de cette pension seront versés entre les mains de M. Malamine Gakou tuteur désigné.

540 C.R.M. — Par arrêté en date du 30 juillet 1969, une pension de reversion au taux annuel de cinq mille huit cent trente deux (5 832) francs est allouée sur les fonds du Budget de l'Etat à M<sup>me</sup> Denny Ouologuème, veuve de feu Bakary Sacko ex-brigadier Garde républicain.

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 1967.

541 C.R.M. — Par arrêté en date du 30 juillet 1969, une pension de reversion au taux annuel de quatre mille cent trente (4.130) francs est allouée sur les fonds du Budget de l'Etat à chacune des dames : Djénédié Sangaré, Moussokor oCoulibaly et Minian Bagayoko, veuves de feu Kouman Coulibaly.

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par le trimestre et à terme échu, est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1968.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de deux mille quatre cent soixante seize (2.476) francs est accordée à l'orphelin mineur Mamadou Coulibaly né vers 1958.

La part revenant à l'orphelin mineur Mamadou Coulibaly sera versée entre les mains de M<sup>me</sup> veuve Minian Bagayoko mère et tutrice légale.

Par arrêté en date des :

24 juillet 1969. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

*Alinéa 2 au lieu de :*

M. Ibrahima Alpha Sow, adjoint administratif précédemment en service à la Direction Nationale du Budget est nommé sous-ordonnateur de la Régie de Kayes.

*Lire :*

M. Tiédiacou Sow rédacteur d'Administration de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon indice 470 précédemment Agent comptable au BIT à Bamako est nommé sous-ordonnateur de la région de Kayes en remplacement de M. Mamadou Maïga appelé à d'autres fonctions.

(Le reste sans changement)

29 juillet 1969. — M. Mahamane Touré, commis journalier de 6<sup>e</sup> catégorie en service au cercle de Ménaka est nommé régisseur de la Caisse d'Avances des Budgets National et Régional de cette localité en remplacement de M. Bouya Gakou.

Il percevra à cet effet une indemnité de responsabilité conformément aux textes en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de prise de service de l'intéressé.

4 août 1969. — M. Souleymane Traoré, inspecteur des Affaires économiques 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, précédemment chef Service régional des Affaires économiques de Mopti est nommé chef de service régional des Affaires économiques de Ségou en remplacement de M. Hamet Diop appelé à d'autres fonctions.

M. Hamet Diop, commis d'Administration 2<sup>e</sup> classe 6<sup>e</sup> échelon, précédemment chef service régional des Affaires économiques de Ségou est nommé chef de service régional des Affaires économiques de Mopti en remplacement de M. Souleymane Traoré muté.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

### Ministère de la Production

N° 510 MP SA. — ARRÊTÉ concernant le conditionnement des conserves alimentaires.

LE MINISTRE DE LA PRODUCTION

Vu le décret n° 66 PG-RM du 2 mars 1962, portant création et fixation des modalités d'organisation et de fonctionnement du contrôle du conditionnement des produits de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts et des Industries Agricoles du Mali;

Vu l'arrêté n° 561 SEAFF du 28 juin 1962, fixant l'organisation et les modalités générales de fonctionnement du service de contrôles du conditionnement des produits de l'Ariculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts et des Industries agricoles;  
Le Comité consultatif du conditionnement entendu dans sa séance du 27 mai 1969,

## ARRÊTE :

Article premier. — Les conserves alimentaires issues des fruits (mangues, tomates, goyaves, tamarins) originaires ou en provenances de la République du Mali ne seront admis à l'exportation que s'ils sont conformes aux règles énoncées ci-après :

## TITRE I

## Normes des purées de tomates

Art. 2. — La dénomination « purée de tomates » accompagnée des qualificatifs correspondants à chaque degré de concentration tels qu'ils sont définis ci-dessous désigne les conserves alimentaires obtenues par tamisage de fruits frais de tomates « *Lycopersicum Esculentum* » et concentration par élimination d'une partie de l'eau du liquide pulpeux, ainsi obtenu. Suivant le degré de concentration tels qu'ils sont définis ci-dessous réfractométrique, les produits visés ci-dessus sont désignés comme suit :

## TENEUR MINIMUM

EN RESIDU REFRACTOMETRIQUE (Sel déduit)	DENOMINATION
11 %	Purée de tomate miconcentrée 11 %
15 %	Purée de tomate miconcentrée 15 %
22 %	Purée de tomate concentrée 22 %
28 %	Purée de tomate double concentrée
36 %	Purée de tomate triple concentrée 36%
45 %	Purée de tomate triple concentrée 45%

Art. 3. — Pour être exportable les purées de tomates définies ci-dessus doivent être conformes aux caractères de qualité suivants :

- avoir une couleur rouge caractéristique de tomates mûres;
- n'avoir que l'arome et la saveur du produit d'origine;
- avoir un PH de 3,8 à 5 ;
- avoir une consistance homogène;
- être exemptes d'impuretés visibles à l'œil;
- avoir subi une pasteurisation à 98° -100°.

L'addition de sel, de sucre, d'épices et d'aromates est autorisée à condition que cette addition soit indiquée de façon apparente sur l'étiquette.

## Sel :

Ne doit pas dépasser :

- a) 2% pour les purées à 11,15 et 22% de résidu sec;
- b) 3% pour les purées à 28 et 36% de résidu sec;
- c) 5% pour les purées à 45% de résidu sec.

## Sucre :

La proportion de sucre ne doit pas dépasser 20% du résidu sec final. Il reste entendu que la mention (sucré ou salé) doit obligatoirement figurer sur l'étiquette.

## TITRE II

## Normes des jus de fruits, marmelades, confitures, sirops

Art. 4. — La dénomination de jus de fruits, marmelades, confitures, sirops, désigne les conserves alimentaires obtenues conformément aux critères ci-après par triage de fruits frais, sains et mûrs puis par broyage ou macération et addition de sucre, sel, acide citrique.

Art. 5. — Ces produits doivent se présenter sous forme de :

*Jus de tomates* : au moins 5% de résidu sec et 0,5% de sel ajouté sans autre matière étrangère et conservé uniquement par procédé physique après pasteurisation à 98° -100°.

*Jus de tamarin* : obtenu par macération en mélange d'eau après filtration. Doit contenir en moyenne 12% de sucre, sans addition d'acide citrique et pasteurisé à 98° -100°.

*Jus de mangue* : nectar additionné de sucre, d'eau d'acide citrique (0,4%) et pasteurisé à 98° -100°.

*Jus de goyave* : obtenu par broyage des fruits sélectionnés en ajoutant 12% de sucre, de l'eau et 0,3% d'acide citrique sans autres matières étrangères; pasteurisé à 98° -100°.

— *Marmelade de mangue* : obtenue par addition de sucre suivie d'une évaporation de l'eau et ne contenant pas plus de 50% de sucre et 0,4% d'acide citrique — Résidu sec final : 67%.

— *Marmelade de goyaves* : obtenue par addition de sucre, puis évaporation de l'eau; ne contenant pas plus de 55 à 60% de sucre et 0,4% d'acide citrique. Résidu sec final : 65%.

— *Sirop de tamarin* : obtenu par macération en mélange d'eau après filtration, puis addition de sucre; doit contenir 61% de sucre. Résidu sec final : 65%.

— *Confiture de courge* : obtenu après cuisson des morceaux de fruits additionnés de 55% de sucre et 1% d'acide citrique. Résidu sec final :

Art. 6. — Pour être exportables les conserves définies au titre II doivent être conformes aux caractères de qualité suivants.

## a) Les jus

- doivent avoir une couleur franche et claire;
- les jus au repos doivent être exempts de défauts grossiers;
- peuvent présenter un dépôt minime et une limpidité ou trouble stable;
- doivent avoir une saveur caractéristique du fruit;
- doivent avoir un PH de 3,5 à 5 .

## b) Les sirops, marmelades et confitures

- doivent être exempts de saveur ou odeur défecueuses en particulier de goût de cuit;
- ne doivent avoir subi aucune addition de matière colorante.

Art.7 — Toutes les conserves alimentaires doivent passer à la quarantaine avant la mise en vente à la consommation locale ainsi qu'à l'exportation.

TITRE III  
Emballage

Dimensions des boîtes et contenus en produits

Désignation des boîtes	Dimension en mm		Contenance en cm <sup>3</sup>
	Diamètre	Hauteur	
5/1 .....	153	242	4.250 cm <sup>3</sup>
4/4 ou 1/1 ....	99	119	850 cm <sup>3</sup>
1/2 basse .....	99	64	425 cm <sup>3</sup>
1/4 moyenne ...	73	58	212 cm <sup>3</sup>
1/4 haut .....	56	93	212 cm <sup>3</sup>
1/6 haut .....	56	68	142 cm <sup>3</sup>
1/8 haut .....	56	50	106 cm <sup>3</sup>

TITRE IV  
Marquage

Art. 8. — Chaque boîte doit porter lisiblement écrits à l'encre indélébile sur étiquette les caractères suivants choisis à cet effet par le fabricant :

- La nature du produit fabricant;
- Le nom du fabricant;
- L'origine du produit (République du Mali);
- Le poids net et brut.

En outre chaque boîte doit porter la marque d'origine par staupage.

TITRE V  
Contrôle

Art. 9. — Tout exportateur devra demander 8 jours au moins avant le chargement au service de contrôle du conditionnement de procéder au contrôle du lot destiné à l'exportation afin de vérifier la nature physique du lot.

— une analyse chimique sera effectuée par le service de contrôle du conditionnement avant la délivrance du bulletin de vérification.

Echantillonnage

Art. 10. — La vérification portera sur 60% au moins du lot présenté pour le contrôle.

Le contrôleur aura toujours le droit s'il le juge nécessaire d'inspecter une quantité plus importante du lot. L'exportateur pourra demander au service de contrôle du conditionnement que la vérification soit effectuée par prélèvements échelonnés à différents moments de la constitution du lot. La validité du contrôle est fixée à 30 jours, passé ce délai le lot non exporté, devra subir un nouveau contrôle.

Infractions et pénalités

Art. 11. — Toute infraction aux dispositions du présent article sera poursuivie et punie par les articles 12, 14, 15 et 16 du décret n° 66 PG-RM du 2 mars 1962.

Art. 12. — Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Bamako, le 21 juillet 1969

Le Ministre de la Production,  
DOCTEUR ZANGA COULIBALY.

Ministère du Travail

Par arrêtés en date des :

30 juin 1969. — Sont et demeurent rapportés la note de service n° 228 MT-DFPP 4 du 28 août 1967 et le rectificatif n° 287 MT-DFPP-4 du 20 décembre 1967 en ce qui concerne M. Abdoulaye Koumaré.

M. Abdoulaye Koumaré, titulaire du brevet technique (spécialité secrétaire de Direction) est nommé agent administratif pour compter du 13 septembre 1967 et reste maintenu à l'Institut des Sciences Humaines.

M. Abdoulaye Koumaré est aligné en solde sur un rédacteur d'Administration 1<sup>er</sup> échelon.

A compter du 13 septembre 1969, M. Abdoulaye Koumaré passe à l'indice 250.

9 juillet 1969. — Les infirmiers d'Etat dont les noms suivent, précédemment versés dans le corps des Agents techniques de Santé, sont nommés dans leur corps d'origine avec révision suivante de carrière conformément au tableau ci-après :

NOMS ET PRENOMS	Stagiaire	1 <sup>er</sup> Echelon	2 <sup>e</sup> Echelon	3 <sup>e</sup> Echelon	4 <sup>e</sup> Echelon	5 <sup>e</sup> Echelon	Ppal	Ppal
	Indice 821	Indice 891	Indice 959	Indice 1.098	Indice 1.099	Indice 1.166	1 <sup>er</sup> Echelon Indice 1.225	2 <sup>e</sup> Echelon Indice 1.290
Soriba Dembélé .....	13-10-56	13-10-57 + 1 an	13-10-58	13-10-60	13-10-62	13-10-64	13-10-66	
Niantigui Mallé .....	13-10-58	13-10-59 + 1 an	13-10-60	13-10-62	13-10-64	13-10-66		
Djigui Sangaré .....	14-1-57	14-1-58 + 1 an	14-1-59	14-1-61	14-1-63	14-1-65	14-1-67	
Yiriba Coulibaly .....	1-7-55	1-7-56 + 1 an	1-7-57	1-7-59	1-7-61	1-7-63	1-7-65	1-7-67
Seydou Tounkara .....	9-12-57	9-12-58 + 1 an	9-12-59	9-12-61	9-12-63	9-12-65		
Djibril Sissoko .....	11-1-57	11-1-58 + 1 an	11-1-59	11-1-61	11-1-63	11-1-65	11-1-67	
Karamoko Diabaté .....	9-1-57	9-1-58 + 1 an	9-1-59	9-1-61	9-1-63	9-1-65	9-1-67	
Tiéfing Koné .....	17-3-57	17-3-58 + 1 an	17-3-59	17-3-61	17-3-63	17-3-65	17-3-67	

NOMS ET PRENOMS	Stagiaire	1 <sup>er</sup> Echelon	2 <sup>e</sup> Echelon	3 <sup>e</sup> Echelon	4 <sup>e</sup> Echelon	5 <sup>e</sup> Echelon	Ppal	Ppal
	Indice 821	Indice 891	Indice 959	Indice 1.098	Indice 1.099	Indice 1.166	1 <sup>er</sup> Echelon Indice 1.225	2 <sup>e</sup> Echelon Indice 1.290
Yacouba Rouamba .....	12-9-57	12-9-58 + 1 an	12-9-59	12-9-61	12-9-63	12-9-65		
Auguste Moro Sidibé .....	1-9-58	1-9-59 + 1 an	1-9-60	1-9-62	1-9-64	1-9-66		
Mamadou Sangha Traoré .....	4-11-58	4-11-59 + 1 an	4-11-60	4-11-62	4-11-64	4-11-66		
Thiémoko Koné .....	26-10-59	26-10-60 + 1 an	26-10-61	26-10-63	26-10-65			
Koumandi Sogoba .....	15-10-59	15-10-60 + 1 an	15-10-61	15-10-63	15-10-65			
Mamadou Bah .....	25-9-57	25-9-58 + 1 an	25-9-59	25-9-61	25-9-63	25-9-65		
Nouhoun Ouattara .....	1-9-60	1-9-61 + 1 an	1-9-62	1-9-64	1-9-66			
Moussa Baba Traoré .....	1-9-60	1-9-61 + 1 an	1-9-62	1-9-64	1-9-66			
Diadié Boy Cissé .....	27-10-60	27-10-61 + 1 an	27-10-62	27-10-64	27-10-66			
Mamadou Sangaré .....	3-11-60	3-11-61 + 1 an	3-11-62	3-11-64	3-11-66			
Moussa Sissoko .....	1-11-61	1-11-62 + 1 an	1-11-63	1-11-65				
Mamadou Yoro Bâ .....	1-11-61	1-11-62 + 1 an	1-11-63	1-11-65				
Seydou Doucouré .....	1-11-61	1-11-62 + 1 an	1-11-63	1-11-65				
Gaoussou Traoré .....	1-11-61	1-11-62 + 1 an	1-11-63	1-11-65				
<b>Dramane Kampo</b> .....	1-11-61	1-11-62 + 1 an	1-11-63	1-11-65				
Dramane Samaké .....	15-10-59	15-10-60 + 1 an	15-10-61	15-10-63	15-10-65			
M <sup>me</sup> Diarra (Penda Sako) .....	1-12-63	1-12-64 + 1 an	1-12-65					
Mamadou Chérif Haïdara .....	1-11-61	1-11-62 + 1 an	1-11-63	1-11-65				
M <sup>me</sup> Traoré (Aïcha Drave) .....	20-1-64	20-1-65 + 1 an	20-1-66					
Seydou Dembélé .....	15-7-64	15-7-65 + 1 an	15-7-66					
M <sup>lle</sup> Fatou Diakité .....	1-1-63	1-1-64 + 1 an	1-1-65	1-1-67				
M <sup>lle</sup> Françoise Vitale .....	24-2-63	24-2-64 + 1 an	24-2-65	24-2-67				
Fako dit Youba Traoré .....	1-10-62	1-10-63 + 1 an	1-10-64	1-10-66				
Seydou Mallé .....	1-10-62	1-10-63 + 1 an	1-10-64	1-10-66				
Mamadou Niaré .....	1-10-62	1-10-63 + 1 an	1-10-64	1-10-66				
Dioutian T. Diourté .....	15-10-62	15-10-63 + 1 an	15-10-64	15-10-66				
Salif Sima .....	15-10-62	15-10-63 + 1 an	15-10-64	15-10-66				
Salah Koné .....	15-10-62	15-10-63 + 1 an	15-10-64	15-10-66				
François-Xavier Samaké .....	15-10-62	15-10-63 + 1 an	15-10-64	15-10-66				
<b>Fatogoma Diarra</b> .....	15-7-64	15-7-65 + 1 an	15-7-66					
Fafré Samaké .....	1-10-62	1-10-63 + 1 an	1-10-64	1-10-66				
Mabo Kassambara .....	15-7-64	15-7-65 + 1 an	15-7-66					
M <sup>lle</sup> Christiane B. de l'Isle .....	24-12-65	24-12-66 + 1 an						
M <sup>me</sup> Diarra (Ramata Tounkara) ..	1-9-63	1-9-64 + 1 an	1-9-65					
M <sup>me</sup> Sarr (Aminata Sissoko) ...	2-11-63	2-11-64 + 1 an	2-11-65					
M <sup>me</sup> Koné (Hawa Koné) .....	1-1-64	1-1-65 + 1 an	1-1-66					
Bady Kéïta .....	2-11-63	2-11-64 + 1 an	2-11-65					
Souleymane Traoré .....	15-12-63	15-12-64 + 1 an	15-12-65					
Salif Ouattara .....	15-10-63	15-10-64 + 1 an	15-10-65					
Minamba Kéïta .....	15-10-63	15-10-64 + 1 an	15-10-65					

NOMS ET PRENOMS	Stagiaire Indice 821	1 <sup>er</sup> Echelon Indice 891	2 <sup>e</sup> Echelon Indice 959	3 <sup>e</sup> Echelon Indice 1.098	4 <sup>e</sup> Echelon Indice 1.099	5 <sup>e</sup> Echelon Indice 1.168	Ppal Echelon 1.225	Ppal Echelon Indice 1.290
Amadou Mamadou Maïga .....	15-7-64	15-7-65 + 1 an	15-7-66					
Tenenko Togola .....	15-7-64	15-7-65 + 1 an	15-7-66					
Poudiougou Pangalet .....	15-7-64	15-7-65 + 1 an	15-7-66					
Diatta Magassa .....	15-7-64	15-7-65 + 1 an	15-7-66					
Idrissa Diarra .....	15-7-64	15-7-65 + 1 an	15-7-66					
Karim Dembélé .....	15-7-64	15-7-65 + 1 an	15-7-66					
Mamadou Pam .....	15-7-64	15-7-65 + 1 an	15-7-66					
Aly Sangaré .....	15-7-64	15-7-65 + 1 an	15-7-66					
Mamadou Ernest Traoré .....	15-7-64	15-7-65 + 1 an	15-7-66					
Yacouba Diarra .....	15-7-64	15-7-65 + 1 an	15-7-66					
Timbiné Ambadigné .....	15-7-64	15-7-65 + 1 an	15-7-66					
Siriman Doumbia .....	15-7-64	15-7-65 + 1 an	15-7-66					
Seydou Traoré .....	15-7-64	15-7-65 + 1 an	15-7-66					
Mamy Koné .....	15-7-64	15-7-65 + 1 an	15-7-66					
Mamadou Diallo .....	15-7-64	15-7-65 + 1 an	15-7-66					
Issac Diallo .....	15-7-64	15-7-65 + 1 an	15-7-66					
Amadou Kamissoko .....	15-7-64	15-7-65 + 1 an	15-7-66					
Birama Soumbounou .....	15-7-64	15-7-65 + 1 an	15-7-66					
Bassidiki Traoré .....	15-7-64	15-7-65 + 1 an	15-7-66					
M <sup>me</sup> Diallo (Aïssata Doumbia) ..	19-1-65	19-1-66 + 1 an	19-1-67					
Zana Moussa Diabaté .....	12-2-65	12-2-66 + 1 an	12-2-67					
M <sup>me</sup> Traoré (Djéneba Diarra) ...	1-10-64	1-10-65 + 1 an	1-10-66					
Cheick Oumar Kané .....	1-10-60	1-10-61 + 1 an	1-10-62	1-10-64	1-10-66			
Mamadou Iba Kouyaté .....	1-8-65	1-8-66 + 1 an						
Allaye Diallo .....	1-8-65	1-8-66 + 1 an						
Moussa Bado .....	1-8-65	1-8-66 + 1 an						
Sidi Mahamane Touré .....	1-8-65	1-8-66 + 1 an						
Sayon Diakité .....	1-8-65	1-8-66 + 1 an						
Fassériba Konaté .....	1-8-65	1-8-66 + 1 an						
Tiémo Diarra .....	1-8-65	1-8-66 + 1 an						
Oumar Dembélé .....	1-8-65	1-8-66 + 1 an						
Dramane Sidibé .....	1-8-65	1-8-66 + 1 an						
Siratigui Sanogo .....	1-8-65	1-8-66 + 1 an						
Niana dit Ousmane Koné .....	1-8-65	1-8-66 + 1 an						
Mamadou Soumano .....	1-8-65	1-8-66 + 1 an						
M <sup>me</sup> Diallo (Ténin Traoré) .....	1-8-65	1-8-66 + 1 an						
Mamadou Deh .....	1-8-65	1-8-66 + 1 an						
Hamaradah Baby .....	1-8-65	1-8-66 + 1 an						
Ladji Traoré .....	1-8-65	1-8-66 + 1 an						
M <sup>me</sup> Traoré (Coumba Fall) .....	1-8-65	1-8-66 + 1 an						



PRÉNOMS ET NOMS	ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION			Adresse Actuelle
	Grade actuel	Date Avancement	Indice Intégration	Indice nouveau	Grades	A. C. C. au 30-6-67	
Mamadou Cherif Haïdara	3 <sup>e</sup> échelon	1-11-65	276	290	3 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> échelon	1 a 8 mois	Point-G
Fako dit Youba Traoré	3 <sup>e</sup> échelon	1-10-66	276	290	3 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> échelon	9 mois	P.M.I. Bamako
Seydou Mallé	3 <sup>e</sup> échelon	1-10-66	276	290	3 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> échelon	9 mois	Sikasso
Mamadou Niaré	3 <sup>e</sup> échelon	1-10-66	276	290	3 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> échelon	9 mois	Kolondiaba
Dioutian Diourté	3 <sup>e</sup> échelon	15-10-66	276	290	3 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> échelon	8 m. 15 j.	AM. Mopti
Salif Sima	3 <sup>e</sup> échelon	15-10-66	276	290	3 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> échelon	8 m. 15 j.	Phampo
M <sup>lle</sup> Fatou Diakité	3 <sup>e</sup> échelon	1-1-67	276	290	3 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> échelon	6 mois	Stage Fce
Salah Koné	3 <sup>e</sup> échelon	15-10-66	276	290	3 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> échelon	8 m. 15 j.	Dispensaire
François Xavier Samaké	3 <sup>e</sup> échelon	15-10-66	276	290	3 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> échelon	8 m. 15 j.	Hôpital Gabriel Touré
M <sup>lle</sup> Françoise Vitale	3 <sup>e</sup> échelon	24-2-67	276	290	3 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> échelon	4 m. 6 j.	Hôpital Gabriel Touré
Fafré Samaké	3 <sup>e</sup> échelon	1-10-66	276	290	3 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> échelon	9 mois	Bougouni
M <sup>me</sup> Diarra (Penda Sacko)	2 <sup>e</sup> échelon	1-12-65	259	270	3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échelon	1 an 7 m.	P. M. I. Bamako
<b>M<sup>me</sup> Traoré (Aïcha Dravé)</b>	2 <sup>e</sup> échelon	20-1-66	259	270	3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échelon	1 an 5 m.	Hôpital Gabriel Touré
Seydou Dembélé	2 <sup>e</sup> échelon	15-7-66	259	270	3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échelon	11 m. 15 j.	Bamako
Fatogoma Diarra	2 <sup>e</sup> échelon	15-7-66	259	270	3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échelon	11 m. 15 j.	I. O. T. A.
Mabo Kassambara	2 <sup>e</sup> échelon	15-7-66	259	270	3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échelon	11 m. 15 j.	Bandia
M <sup>me</sup> Diarra (Ramata Tounkara)	2 <sup>e</sup> échelon	1-9-65	259	270	3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échelon	1 an 10 m.	Hôpital Gabriel Touré
M <sup>me</sup> Sarr (Aminata Sissoko)	2 <sup>e</sup> échelon	2-11-65	259	270	3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échelon	1 a 7 m 28 j	Poupponnière
Bady Kéïta	2 <sup>e</sup> échelon	2-11-65	259	270	3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échelon	1 a 7 m 28 j	Nara
Souleymane Traoré	2 <sup>e</sup> échelon	15-12-65	259	270	3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échelon	1 a 8 m 15 j	Stage Fce
Salif Ouattara	2 <sup>e</sup> échelon	15-10-65	259	270	3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échelon	1 a 8 m 15 j	Point-G
Minamba Kéïta	2 <sup>e</sup> échelon	15-10-65	259	270	3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échelon	1 an 6 m.	Banamba
Amadou Mamadou Maïga	2 <sup>e</sup> échelon	15-7-66	259	270	3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échelon	11 m. 15 j.	Kolokani
Tenenko Togola	2 <sup>e</sup> échelon	15-7-66	259	270	3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échelon	11 m. 15 j.	Bafoulabé
Poudiougou Pangalet	2 <sup>e</sup> échelon	15-7-66	259	270	3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échelon	11 m. 15 j.	Diré S. G. E.
Diatta Magassa	2 <sup>e</sup> échelon	15-7-66	259	270	3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échelon	11 m. 15 j.	Diré A. M.
Idrissa Diarra	2 <sup>e</sup> échelon	15-7-66	259	270	3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échelon	11 m. 15 j.	Diré S. G. E.
Karim Dembélé	2 <sup>e</sup> échelon	15-7-66	259	270	3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échelon	11 m. 15 j.	Macina
Mamadou Pam	2 <sup>e</sup> échelon	15-7-66	259	270	3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échelon	11 m. 15 j.	Hôpital Gabriel Touré
Mamadou Iba Kouyaté	1 <sup>er</sup> échelon	1-8-66	241	250	3 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échelon	11 m. 15 j.	Tombouctou
Allaye Diallo	1 <sup>er</sup> échelon	1-8-66	241	250	3 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échelon	11 m. 15 j.	Hôpital Gabriel Touré
Moussa Bado	1 <sup>er</sup> échelon	1-8-66	241	250	3 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échelon	11 m. 15 j.	E. S. S.
Sidi Mahamane Touré	1 <sup>er</sup> échelon	1-8-66	241	250	3 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échelon	11 m. 15 j.	Rharous
Sayon Diakité	1 <sup>er</sup> échelon	1-8-66	241	250	3 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échelon	11 m. 15 j.	Bougouni
Fassériba Konaté	1 <sup>er</sup> échelon	1-8-66	241	250	3 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échelon	11 m. 15 j.	AM. Bamako
Tiémoko Diarra	1 <sup>er</sup> échelon	1-8-66	241	250	3 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échelon	11 m. 15 j.	Ségou
Ournar Dembélé	1 <sup>er</sup> échelon	1-8-66	241	250	3 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échelon	11 m. 15 j.	Point-G
Dramane Sidibé	1 <sup>er</sup> échelon	1-8-66	241	250	3 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échelon	11 m. 15 j.	Ségou
Siratigui Sanogo	1 <sup>er</sup> échelon	1-8-66	241	250	3 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échelon	11 m. 15 j.	Service G. E.
Niana dit Ousmane Koné	1 <sup>er</sup> échelon	1-8-66	241	250	3 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échelon	11 m. 15 j.	Point-G
Mamadou Soumano	1 <sup>er</sup> échelon	1-8-66	241	250	3 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échelon	11 m. 15 j.	Toukoro
M <sup>me</sup> Diallo (Ténin Traoré)	1 <sup>er</sup> échelon	1-8-66	241	250	3 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échelon	11 m. 15 j.	Hôpital Gabriel Touré
Mamadou Deh	1 <sup>er</sup> échelon	1-8-66	241	250	3 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échelon	11 m. 15 j.	Dioïla
Hamaradah Baby	1 <sup>er</sup> échelon	1-8-66	241	250	3 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échelon	11 m. 15 j.	Hôpital Gabriel Touré
Ladji Traoré	1 <sup>er</sup> échelon	1-8-66	241	250	3 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échelon	11 m. 15 j.	Sikasso
M <sup>me</sup> Traoré (Coumba Fall)	1 <sup>er</sup> échelon	1-8-66	241	250	3 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échelon	11 m. 15 j.	P. M. I. Bamako
Djéliké Sissoko	1 <sup>er</sup> échelon	1-8-66	241	250	3 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échelon	11 m. 15 j.	Kayes
Daba Kéïta	1 <sup>er</sup> échelon	1-8-66	241	250	3 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échelon	11 m. 15 j.	Dat. Bamako
Ansoumane Touré	1 <sup>er</sup> échelon	1-8-66	241	250	3 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échelon	11 m. 15 j.	Ségou

NOMS ET PRENOMS	ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION			Adresse Actuelle
	Grades Actuels	Date Avancement	Indice Intégration	Indice nouveau	Grades	A. C. C. au 30-6-67	
Alassane Sangho .....	1 <sup>er</sup> échelon	1-8-66 + 1 an	241	250	3 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échelon	1 a 11 m.	Ségou
Boubacar Kansaye .....	1 <sup>er</sup> échelon	1-8-66 + 1 an	241	250	3 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échelon	1 a 11 m.	Gao
Simbo Diakité .....	1 <sup>er</sup> échelon	1-8-66 + 1 an	241	250	3 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échelon	1 a 11 m.	Gao
Boubacar Diallo .....	1 <sup>er</sup> échelon	1-8-66 + 1 an	241	250	3 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échelon	1 a 11 m.	Kayes
Cheickna Tounkara .....	1 <sup>er</sup> échelon	1-8-66 + 1 an	241	250	3 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échelon	1 a 11 m.	Hôpital Kati
Seydou Diop .....	1 <sup>er</sup> échelon	1-8-66 + 1 an	241	250	3 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échelon	1 a 11 m.	Kayes
Fatogoma Bengaly .....	1 <sup>er</sup> échelon	1-8-66 + 1 an	241	250	3 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échelon	1 a 11 m.	Gao
M <sup>me</sup> Victor (Kougné Diallo) .....	1 <sup>er</sup> échelon	1-8-66 + 1 an	241	250	3 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échelon	1 a 11 m.	Hôpital Gabriel Touré
Nahira Yoro Diallo .....	1 <sup>er</sup> échelon	1-8-66 + 1 an	241	250	3 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échelon	1 a 11 m.	Kayes
Dramane Diallo .....	1 <sup>er</sup> échelon	17-7-66 + 1 an	241	250	3 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échelon	1 a 11 m. 13 jours	Laboratoire
Aly Sangaré .....	2 <sup>e</sup> échelon	15-7-66	259	270	3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échelon	11 m. 15 j.	Hôpital Gabriel Touré
Mamadou Ernest Traoré	2 <sup>e</sup> échelon	15-7-66	259	270	3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échelon	11 m. 15 j.	Yélimané
Yacouba Diarra .....	2 <sup>e</sup> échelon	15-7-66	259	270	3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échelon	11 m. 15 j.	Kati
Timbiné Ambadigné .....	2 <sup>e</sup> échelon	15-7-66	259	270	3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échelon	11 m. 15 j.	S. G. E. Bamako
Siriman Doumbia .....	2 <sup>e</sup> échelon	15-7-66	259	270	3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échelon	11 m. 15 j.	Ténérou
Seydou Traoré .....	2 <sup>e</sup> échelon	15-7-66	259	270	3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échelon	11 m. 15 j.	Hôpital Kati
Mamy Koné .....	2 <sup>e</sup> échelon	15-7-66	259	270	3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échelon	11 m. 15 j.	Point-G
Mamadou Diallo .....	2 <sup>e</sup> échelon	15-7-66	259	270	3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échelon	11 m. 15 j.	AM. Ségou
Issac Diallo .....	2 <sup>e</sup> échelon	15-7-66	259	270	3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échelon	11 m. 15 j.	Point-G
Amadou Kamissoko .....	2 <sup>e</sup> échelon	15-7-66	259	270	3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échelon	11 m. 15 j.	
Birama Soumbounou .....	2 <sup>e</sup> échelon	15-7-66	259	270	3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échelon	11 m. 15 j.	AM. Ségou
Bassidiki Traoré .....	2 <sup>e</sup> échelon	15-7-66	259	270	3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échelon	11 m. 15 j.	Sikasso
M <sup>me</sup> Diallo (Aïssata Doumbia) .....	2 <sup>e</sup> échelon	19-1-67	259	270	3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échelon	5 m. 11 j.	Hôpital Gabriel Touré
Zana Moussa Diabaté .....	2 <sup>e</sup> échelon	12-2-67	259	270	3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échelon	4 m. 18 j.	Point-G
M <sup>me</sup> Traoré (Djénéba Diarra) .....	2 <sup>e</sup> échelon	1-10-66	259	270	3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échelon	9 mois	Point-G
M <sup>lle</sup> Christiane B. de l'Isle .....	1 <sup>er</sup> échelon	24-12-66 + 1 mois	241	250	3 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échelon	1 an 6 m. 6 jours	Point-G
M <sup>me</sup> Koné Hawa Koné .....	2 <sup>e</sup> échelon	1-1-66	259	270	3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échelon	1 an 6m.	Ségou

Les dispositions de l'article 2 ci-dessus annulent en ce qui les concerne tous les actes administratifs antérieurs.

Est constaté à compter des dates ci-après, l'avancement automatique d'échelon des infirmiers et infirmières d'Etat dont les noms suivent :

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de 3<sup>e</sup> classe :*

M<sup>me</sup>. Christine Brière de l'Isle, à compter du 24-12-1967, infirmière d'Etat de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade de 3<sup>e</sup> classe*

M<sup>me</sup>. Koné, née Hawa Koné à compter du 1-1-1968;  
Traoré, née Djénéba Diarra, à compter du 1-10-68;  
M. Zana Moussa Diabaté, à compter du 12-2-1969;  
M<sup>me</sup>. Diallo (Aïssata Doumbia) à compter du 19-1-1969;  
MM. Bassidiki Traoré, à compter du 15-7-1968;  
Birama Soumbounou, à compter du 15-7-1968;  
Amadou Kamissoko, à compter du 15-7-1968;  
Issa Diallo, à compter du 15-7-1968;  
Mamadou Diallo, à compter du 15-7-1968;  
Mamy Koné, à compter du 15-7-1968;  
Seydou Traoré, à compter du 15-7-1968;

MM. Siriman Doumbia, à compter du 15-7-1968;  
Timbiné Ambadigné, à compter du 15-7-1968;  
Yacouba Diarra, à compter du 15-7-1968;  
Mamadou Ernest Traoré, à compter du 15-7-1968;  
Aly Sangaré, à compter du 15-7-1968;  
Mamadou Pam, à compter du 15-7-1968;  
Karim Dembélé, à compter du 15-7-1968;  
Idrissa Diarra, à compter du 15-7-1968;  
Diatta Magassa, à compter du 15-7-1968;  
Poudiougou Pangalet, à compter du 15-7-1968;  
Tenenko Togola, à compter du 15-7-1968;  
Amadou Mamadou Maïga, à compter du 15-7-1968;  
Minamba Kéita, à compter du 15-10-1967;  
Salif Ouattara, à compter du 15-10-1967;  
Souleymane Traoré, à compter du 15-12-1967;  
Bady Kéita, à compter du 2-11-1967;  
M<sup>me</sup>. Sar (Aïssata Sissoko), à compter du 2-11-1967;  
M<sup>me</sup>. Diarra (Ramata Tounkara), à compter du 1-9-1967;  
MM. Mabo Kassambara, à compter du 15-7-1968;  
Fatogoma Diarra, à compter du 15-7-1968;  
Seydou Dembélé, à compter du 15-7-1968;  
M<sup>me</sup>. Traoré (Aïcha Travé), à compter du 20-1-1968;  
Diarra (Penda Sacko), à compter du 1-12-1967,  
infirmières d'Etat de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

*Au 5<sup>e</sup> échelon du grade de 3<sup>e</sup> classe :*

- MM. Moussa Sissoko, à compter du 1-11-1967;  
 Mamadou Yoro Bâ, à compter du 1-11-1967;  
 Seydou Doucouré, à compter du 1-11-1967;  
 Gaoussou Traoré, à compter du 1-11-1967;  
 Dramane Kampo, à compter du 1-11-1967;  
 Mamadou Chérif Haïdara, à compter du 1-11-1967;  
 Fako dit Youba Traoré, à compter du 1-10-1968;  
 Seydou Mallé, à compter du 1-10-1968;  
 Mamadou Niaré, à compter du 1-10-1968;  
 Dioutian dit Tidiani Dourté, à compter du 15-10-1968;  
 Salif Sima, à compter du 15-10-1968;  
 M<sup>lle</sup>. Fatou Diakité, à compter du 1-1-1969;  
 Françoise Vitale, à compter du 24-2-1969;  
 MM. François Xavier Samaké, à compter du 1-10-1968;  
 Fafré Samaké, à compter du 1-10-1968,  
 infirmiers d'Etat de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de 2<sup>e</sup> classe*

- MM. Soriba Dembélé, à compter du 13-10-1968;  
 Djigui Sangaré, à compter du 14-1-1969;  
 Djibril Sissoko, à compter du 11-1-1969;  
 Karamoko Diabaté, à compter du 9-1-1969;  
 Tiéfing Koné, à compter du 17-3-1969;  
 Mallé Niantigui, à compter du 13-10-1968 (RSM 3 ans);  
 Seydou Tounkara, à compter du 6-3-1968;  
 Yacouba Rouamba, à compter du 9-5-1968;  
 Auguste Moro Sidibé, à compter du 27-4-1969;  
 Mamadou Bah, à compter du 21-5-1968,  
 infirmiers d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de 2<sup>e</sup> classe :*

- M. Seydou Tounkara, à compter du 6-8-1968 (RSM 1 an).

*4<sup>e</sup> échelon du grade de 2<sup>e</sup> classe :*

- M. Seydou Tounkara, à compter du 6-8-1969 (RSM épuisé).

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de 3<sup>e</sup> classe :*

- MM. Mamadou Iba Kouaté, à compter du 1-8-1967;  
 Allaye Diallo, à compter du 1-8-1967;  
 Moussa Bado, à compter du 1-8-1967;  
 Sidi Mahamane Touré, à compter du 1-8-1967;  
 Sayon Diakité, à compter du 1-8-1967;  
 Fassériba Konaté, à compter du 1-8-1967;  
 Tiémoko Diarra, à compter du 1-8-1967;  
 Oumar Dembélé, à compter du 1-8-1967;  
 Dramane Sidibé, à compter du 1-8-1967;  
 Siratigui Samogo, à compter du 1-8-1967;  
 Niana dit Ousmane Koné, à compter du 1-8-1967;  
 Mamadou Soumano, à compter du 1-8-1967;  
 M<sup>me</sup>. Diallo, Ténin Traoré, à compter du 1-8-1967;  
 MM. Mamadou Deh, à compter du 1-8-1967;  
 Hamaradah Baby, à compter du 1-8-1967;  
 Ladji Traoré, à compter du 1-8-1967;  
 M<sup>me</sup>. Traoré, Coumba Fall, à compter du 1-8-1967;  
 MM. Djéliké Sissoko, à compter du 1-8-1967;  
 Daba Kéita, à compter du 1-8-1967;  
 Ansoumane Touré, à compter du 1-8-1967;  
 Alassane Sangho, à compter du 1-8-1967;  
 Boubacar Kansaye, à compter du 1-8-1967;  
 Simbo Diakité, à compter du 1-8-1967;  
 Boubacar Diallo, à compter du 1-8-1967;

- MM. Cheikna Tounkara, à compter du 1-8-1967;  
 Seydou Diop, à compter du 1-8-1967;  
 Fatogoma Bengaly, à compter du 1-8-1967;  
 M<sup>me</sup>. Victor, Kougné Diallo, à compter du 1-8-1967;  
 MM. Nahira Yoro Diallo, à compter du 1-8-1967;  
 Dramane Diallo, à compter du 17-7-1967.

Le présent arrêté prend effet du point de vue solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

10 juillet 1969. — La situation administrative de M. Djibril Kane, en service à Radio-Mali, assimilé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1963 à un contrôleur des Postes et Télécommunications est régularisée comme suit :

Contrôleur de 1<sup>er</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon le 1<sup>er</sup> janvier 1963;  
 Contrôleur principal 1<sup>er</sup> échelon le 1<sup>er</sup> janvier 1964,  
 Contrôleur principal 2<sup>e</sup> échelon 1<sup>er</sup> janvier 1966.

Conformément au décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction Publique et en application de la loi n° 66-60 AN-RM du 3 août 1966 fixant le statut particulier du personnel du cadre des Postes et Télécommunications, M. Djibril Kane assimilé à un contrôleur principal 2<sup>e</sup> échelon le 1<sup>er</sup> janvier 1966 est intégré dans le corps et reclassé, en fonction de son ancien traitement de la SORAFOM, contrôleur de 1<sup>er</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967 (ancienneté conservée à l'échelon : 1 an 6 mois).

M. Djibril Kane conserve, à titre personnel, le bénéfice de la différence de traitement existant entre son salaire de la SORAFOM et la solde de contrôleur de 1<sup>er</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon.

14 juillet 1969. — M<sup>me</sup> Traoré, née Kadidia Diarra, maîtresse du 2<sup>e</sup> cycle de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon dont la période de disponibilité de 1 an accordée par arrêté n° 388 MJT-DNTSS-SP du 23 juillet 1968 arrive à expiration est sur sa demande rappelée à l'activité et mise à la disposition du Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire.

Pendant la durée de sa mise à la disposition du Gouvernement de la Côte d'Ivoire, M<sup>me</sup> Traoré sera astreinte au versement à la Caisse de Retraite du Mali tant de sa propre contribution qui est de 4% que celle de 8% due par l'employeur.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 114 du 25 janvier 1969 portant admission à la retraite de M. Dian Coulibaly, agent de maîtrise de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

M. Dian Coulibaly est rappelé à l'activité pendant la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 1969.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970, M. Dian Coulibaly sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

17 juillet 1969. — M. Makan Dembélé, diplômé de l'école supérieure de l'Agriculture à Krizeiri, est nommé ingénieur des travaux d'Élevage 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

M. Makan Dembélé est mis à la disposition du Ministre de la production pour servir à l'Élevage.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les agents de la Statistique désignés ci-dessous, admis à l'examen des perforeurs, sont nommés stagiaires de la Statistique et mis à la disposition du Ministre du Plan des Industries et de l'Équipement.

MM. Babou Diarra, à compter du 1<sup>er</sup> août 1968;  
 Moussa Traoré, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968;  
 Sidi Yaya Tounkara, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968.

18 juillet 1969. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre des années 1967 et 1968, les médecins pharmaciens chirurgiens dentistes dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNEE 1967 :

*Pour le grade de médecin pharmacien ou chirurgien dentiste de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*

M. Aliou Bâ médecin, pour compter du 1-7-1967.

*Pour le grade de médecin pharmacien ou chirurgien dentiste de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Faran Samaké, pour compter du 1-7-1967;  
 Souleymane Sangaré, pour compter du 1-7-1967;  
 Mamadou Lamine Traoré, pour compter du 1-7-67;  
 Birama Kéita, pharmacien, pour compter du 1-7-67;  
 Ousmane Timbo, médecin, pour compter du 1-7-67.

AU TITRE DE L'ANNEE 1968

*Pour le grade de médecin pharmacien ou chirurgien dentiste de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Yaya Fofana, médecin, pour compter du 1-9-1968;  
 Mohamed Diop, médecin, pour compter du 19-2-68;  
 Cheick Sow, médecin, pour compter du 16-10-1968;  
 Mohamed Touré, médecin, pour compter du 15-8-1968.

*Pour le grade de médecin pharmacien ou chirurgien dentiste de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Mamadou Dembélé, médecin, pour compter du 1-1-1968;  
 Abdoulaye Fall Gueye, chirurgien-dentiste, pour compter du 20-6-1968;  
 Sara Coulibaly, pharmacien, pour compter du 1-7-1968.

Sont promus pour compter des dates ci-après les médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNEE 1967

*Pour le grade de médecin, pharmacien ou chirurgien dentiste 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*

M. Aliou Bâ, médecin, pour compter du 1-7-1967;

*Pour le grade de médecin, pharmacien ou chirurgien dentiste de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Faran Samaké, médecin, pour compter du 1-7-67;  
 Souleymane Sangaré, médecin, pour compter du 1-7-1967;  
 Mamadou Lamine Traoré, médecin, pour compter du 1-7-1967;  
 Birama Kéita, pharmacien, pour compter du 1-7-1967;  
 Ousmane Timbo, médecin, pour compter du 1-7-1967;

AU TITRE DE L'ANNEE 1968

*Pour le grade de médecin, pharmacien ou chirurgien dentiste 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Yaya Fofana, médecin, pour compter du 1-9-1968;  
 Mohamed Diop, médecin, pour compter du 19-2-1968;  
 Cheick Sow, médecin, pour compter du 16-10-1968;  
 Mohamed Touré, médecin, pour compter du 15-8-1968.

*Pour le grade de médecin, pharmacien ou chirurgien dentiste de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Mamadou Dembélé, médecin, pour compter du 1-1-1968;  
 Abdoulaye Fall Gueye chirurgien-dentiste pour compter du 20-6-1968;  
 Sara Coulibaly, pharmacien, pour compter du 1-7-1968.

Le présent arrêté, prendra effet du point de vue de la solde pour compter de sa date de signature.

M<sup>me</sup>. Coulibaly, née Sitan Sidibé, assistante météorologue stagiaire en service à la section climatologique à Bamako dont la première année de stage réglementaire n'a pas été concluante, est soumise à une seconde année de stage à compter du 1<sup>er</sup> avril 1969.

Les assistants météorologistes stagiaires de l'ASECNA (service de la météorologie) dont les noms sont indiqués ci-dessous, qui ont accompli avec satisfaction leur année de stage réglementaire sont titularisés dans leur emploi et nommés assistants-météorologistes de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> avril 1969.

MM. Issaka Diarra en service à la station radiosondage Bamako;  
 Issa Touré en service à Tessalit;  
 Ibrahima Siné Camara en service au CMR Bamako;  
 Zoumana Traoré en service à la station radiosondage Bamako;  
 Ousmane Doumbia en service au CMR Bamako.

Ces agents conservent un an d'ancienneté au titre du stage.

Les adjoints techniques stagiaires de l'ASECNA (service de la météorologie) dont les noms sont indiqués ci-dessous, qui ont accompli avec satisfaction leur année de stage réglementaire sont titularisés dans leur emploi et nommés adjoint technique 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> août 1968.

MM. Ould Sidi Aly Hamid en service à Tessalit;  
 Baba Touré en service à la station radio sondage Bamako.

Ces agents conservent un an (1) d'ancienneté au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté les intéressés passent pour compter du 1<sup>er</sup> août 1969 adjoint technique 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon A.C. épuisée.

M. Bayoussouf Diarra, aide-météorologiste stagiaire en service à la station météorologique de Gao dont la seconde année de stage a été concluante est titularisé dans son emploi et nommé aide-météorologiste adjoint 1<sup>er</sup> échelon à compter du 11 novembre 1967 et conserve 1 an d'ancienneté au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté M. Bayoussouf Diarra passe à compter du 11 novembre 1968 au 2<sup>e</sup> échelon de son grade.

M. Sidiki Koné, conducteur d'Agriculture de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon précédemment en service à Kangaba, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 321 MT DNTSS SP-6 du 25 avril 1969 portant suspension de la solde de M. Adam Baba Coulibaly, maître du 1<sup>er</sup> cycle de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon précédemment en service à Manankoro (région de Sikasso).

Est et demeure rapporté, en ce qui concerne M<sup>me</sup> Kounta, née Maria Celeste Pereira, l'arrêté n° 231 MT DNTSS-SP 4 du 21 mars 1969 susvisé.

M<sup>me</sup> Kounta, née Maria Celeste Pereira, professeur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon reste maintenue à son ancien poste.

M. Oumar Kèita, assistant météorologiste de 2<sup>e</sup> classe 7<sup>e</sup> échelon en service à Bamako, est révoqué de son emploi sans suspension des droits à pension, pour abandon de poste et intempérance.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date d'abandon de service par l'intéressé.

M. Gaoussou Diarra, commis d'Administration stagiaire depuis le 3 novembre 1966, en service au Gouvernorat de la Région de Kayes, est titularisé dans ses fonctions et nommé commis d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon à compter du 9 novembre 1967 avec 1 an d'ancienneté civile conservée au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Gaoussou Diarra passe au 2<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 9 novembre 1968.

M. Ismaïla Konouté, administrateur civil de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, chef de la Division économique, sociale et culturelle au Ministère d'Etat chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération, est par changement de cadre intégré dans le corps des conseillers aux Affaires Etrangères et nommé conseiller de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

Il conserve l'ancienneté civile de service, de grade et d'échelon acquise dans son corps d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

M. Seydou Samba Sidibé, moniteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe en service à Goundaga reconnu inapte à l'enseignement par le conseil de Santé est par changement de cadre intégré commis d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon et conserve dans ce corps l'ancienneté de service de grade et d'échelon acquise dans son corps d'origine.

M. Seydou Samba Sidibé est mis à la disposition du Gouverneur de la Région de Mopti.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967 et en application du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction Publique et conformément à la loi n° 66-63 AN-RM du 3 août 1966 fixant le statut particulier des Personnels du cadre de l'Education nationale et de la recherche scientifique, M. Mamadou Kassa Traoré, professeur 1<sup>er</sup> échelon de l'Enseignement secondaire depuis le 28 juillet 1967, en service à l'Institut Polytechnique rural de Katibougou, est intégré en qualité de professeur de l'Enseignement secondaire de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

M. Mamadou Kassa Traoré, professeur de l'Enseignement secondaire de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon depuis le 28 juillet 1967 passe au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 28 juillet 1969.

A titre de régularisation et à compter du 3 décembre 1963, date de sa prise de service, M. Bréhima Dembélé, titulaire du CAP (spécialité monteur electricien) en service au bloc scientifique du Lycée Technique, à Bamako est nommé contremaître stagiaire du Génie civil et des Mines.

A compter du 3 décembre 1964, M. Bréhima Dembélé est titularisé dans son emploi et passe contremaître 1<sup>er</sup> échelon. Ancienneté civile 1 an conservée au titre du stage.

Compte tenu de l'ancienneté civile conservée, M. Bréhima Dembélé passe contremaître 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 3 décembre 1965.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967 et en application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 3 août 1966 fixant les conditions d'intégration dans les nouveaux corps de la Fonction Publique et conformément à la loi n° 66-59 AN-RM du 3 août 1966 portant statut particulier des Personnels du cadre du Génie civil et des Mines, M. Bréhima Dembélé est intégré contremaître de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon et conserve à l'échelon 1 an 6 mois 27 jours.

A compter du 3 décembre 1967, M. Bréhima Dembélé passe contremaître de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon ancienneté conservée épuisée.

Le présent arrêté, prendra effet du point de vue solde à compter de la date de signature.

M<sup>me</sup> Dembélé, née Bougougnon Coulibaly, maîtresse du 2<sup>e</sup> cycle de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon précédemment en service à l'école du camp de Gardes de Bamako, est placée en position d'affectation par ordre auprès du Ministère d'Etat chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération, pour servir à l'Ambassade du Mali à Paris.

Dans cette position M<sup>me</sup> Dembélé, née Bougougnon Coulibaly continuera à percevoir à titre exceptionnel la solde indiciaire correspondant à son grade et ne pourra prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

M<sup>me</sup> Soumaré, née Geneviève Doumbia, Maîtresse du 1<sup>er</sup> cycle de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon en service à l'école fondamentale de Darsalam, atteinte par la limite d'âge le 31 décembre 1969 est admise sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

M. Boubacar Barry, commis d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon en service au Central mécanographique à Bamako, est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction devant un conseil de discipline.

Pendant la durée de sa suspension, M. Boubacar Barry perd le droit à la solde mais conserve, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

M. Boubacar Barry, commis d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon en service au Central mécanographique, est déféré devant le conseil de discipline composé comme suit :

**Président :**

Le chef du Service du Personnel.

**Membres :**

Un représentant du Ministre du Plan, de l'Economie et de l'Industrie;

Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;

Un représentant du Ministre de la Défense de l'Intérieur et de la Sécurité;

Quatre membres représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du conseil qui se réunira au Service du personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

*Première question :* Les faits reprochés à M. Boubacar Barry et relatés dans le dossier ci-joint sont-ils exacts ?

*Deuxième question :* Si oui, M. Boubacar Barry est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 de la loi 61-57 AN-RM du 15 mai 1961 portant statut général des fonctionnaires, et pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis ?

*Troisième question :* Dans l'affirmative, laquelle ?

Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Abdoul Wahab Doucouré, l'arrêté n° 283 MT DPP 1 du 13 juillet 1968 susvisé.

Par dérogation aux règles statutaires en matières d'avancement, M. Abdoul Wahab Doucouré, commis d'Administration adjoint 4<sup>e</sup> échelon depuis le 20 octobre 1961, est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1962 et promu commis d'Administration ordinaire 1<sup>er</sup> échelon à compter du 20 octobre 1962.

M. Abdoul Wahab Doucouré passe successivement aux échelons ci-après :

— 2<sup>e</sup> échelon du grade de commis d'Administration ordinaire à compter du 20 octobre 1964;

— 3<sup>e</sup> échelon du grade de commis d'Administration ordinaire à compter du 20 octobre 1966.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967 et en application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction Publique et conformément à la loi n° 66-45 AN-RM du 3 août 1966, M. Abdoul Wahab Doucouré est intégré à concordance de solde dans le cadre de l'Administration générale et reclassé dans le corps des commis d'Administration au grade et échelon tels que fixés au tableau ci-dessous :

ANCIENNE SITUATION				NOUVELLE SITUATION		
GRADE	Date dernier avancement	Solde effectivement perçue	Indice d'intégration	Indice nouveau	GRADE	A. C. C. au 30-6-67
Commis d'Administ. ord. 3 <sup>e</sup> échelon	20-10-66	26-9-49	179	180	2 <sup>e</sup> classe 8 <sup>e</sup> échel.	8 mois 11 jours

Par dérogation aux règles statutaires en matière de promotion M. Abdoul Wahab Doucouré est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1967 et promu commis d'Administration de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon à compter du 20 octobre 1967.

Est constaté pour compter du 20 octobre 1969 l'avancement automatique au 2<sup>e</sup> échelon de son grade de M. Abdoul Wahab Doucouré, commis d'Administration de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Le présent arrêté, prendra effet du point de vue solde à compter de la date de signature.

M. Hamidou Kolado Maïga, maître du 2<sup>e</sup> cycle de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon précédemment en service à Gao, reconnu inapte à l'Enseignement par le conseil de Santé est, par changement de cadre, intégré rédacteur d'Administration 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

M. Hamidou Kolado Maïga conserve l'ancienneté de grade et d'échelon acquise dans son corps d'origine.

M. Hamidou Kolado Maïga est mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Est abrogé l'arrêté n° 193 MJT-DNTSS-SP 5 du 27 mai 1968.

M<sup>me</sup> Sy, née Diaba Camara maîtresse du 2<sup>e</sup> cycle de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon précédemment détachée auprès de la République du Sénégal est radiée des cadres de la Fonction Publique du Mali.

M<sup>me</sup> Sy, née Diaba Camara est mise à la disposition du Gouvernement du Sénégal.

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de signature.

M. Mamadou Chérif Diakité, rédacteur d'Administration 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon précédemment en service à l'OCINAM est suspendu de ses fonctions sans solde à compter du 1<sup>er</sup> mai 1969, en vue de sa traduction éventuelle, devant le conseil de discipline.

Pendant la durée de sa suspension M. Mamadou Chérif Diakité conserve le cas échéant la totalité des prestations à caractère familial.

Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1968, les inspecteurs de l'Enseignement Fondamental dont les noms suivent :

*Pour le grade d'inspecteur de l'Enseignement Fondamental de 1<sup>er</sup> 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Sory Konaké, pour compter du 1-1-1968;

Tiécoura Dembélé, pour compter du 1-7-1968.

Une disponibilité d'un an renouvelable pour conve-  
nances personnelles, est accordée à M. Satigué Diakité  
maître du 1<sup>er</sup> cycle de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon en service à  
l'école de Nouzoun (Baguineda).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du  
1<sup>er</sup> août 1969.

Les élèves diplômés de l'Ecole nationale des ingé-  
nieurs (promotion 1969) sont nommés ingénieurs sta-  
giaires du 1<sup>er</sup> degré du Génie civil et des Mines et mis  
à la disposition des Services portés en regard de leurs  
noms :

*Spécialité T.P. :*

MM. Abdoul Kadry Kane Ponts et Chaussées;  
Abdoulaye Kanouté Habitat.

*Spécialité électricité :*

M. Daouda Diakité Office des Postes et Télécommu-  
nications.

*Spécialité topographie :*

MM. Aliou Maguiraga I.N.T (Institut National de Topo-  
graphie);  
Dagakoro Samcké Génie rural;  
Siriba Togola Institut National de Topographie

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la  
date de prise de service des intéressés.

Une disponibilité de deux ans renouvelable pour  
études est accordée à M. Mamadou N'Diaye maître du  
1<sup>er</sup> cycle de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon en service à Lobougoula  
(Sikasso).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du  
du 1<sup>er</sup> août 1968;

22 juillet 1969. — Sont promus au titre de l'année  
1968 au 1<sup>er</sup> échelon du grade 1<sup>re</sup> classe, les inspecteurs  
de l'Enseignement Fondamental dont les noms suivent :

MM. Sory Konaké pour compter du 1-1-1968;  
Tiécoura Dembélé pour compter du 1-7-1968.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde  
pour compter de sa date de signature.

Sont inscrits au tableau d'avancement au titre des  
années ci-après, les maîtres des 2<sup>e</sup> et 1<sup>er</sup> cycle de l'En-  
seignement dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNEE 1968

*Pour le grade des maîtres du 2<sup>e</sup> cycle de 1<sup>re</sup> classe  
1<sup>er</sup> échelon*

MM. Moussa Tiéfolo Traoré, Poudrière, pour compter  
du 1-1-1968;  
Sama Dantioko Kamara, Missira Bamako, pour  
compter du 1-1-1968;  
Adama Konozan Coulibaly, Yangasso, pour comp-  
ter du 1-1-1968;  
Issaga Soumaré, Kayes, pour compter du 1-1-1968;  
Hamady Macalou, Kayes, pour compter du 1-1-68;  
Boureima Sidy Cissé, Diré, pour compter du  
1-1-1968;  
Famory Diarra, Sikasso, pour compter du 1-1-68;  
Souleymane Koné, Information, pour compter du  
1-1-1968;  
Namakoro Sangaré, Bougoumi, pour compter du  
1-1-1968;  
Sékou Djiré, Koutiala, pour compter du 1-1-1968.

*Pour le grade des maîtres de 1<sup>er</sup> cycle 1<sup>re</sup> classe  
1<sup>er</sup> échelon*

M. Fadiala Kéita, N'Goa, pour compter du 1-1-1969  
(A.C. 1 an).

AU TITRE DE L'ANNEE 1969

*Pour le grade des maîtres du 2<sup>e</sup> cycle de 1<sup>re</sup> classe  
1<sup>er</sup> échelon*

MM. Boubacar Ouane, Bandiagara, pour compter du  
1-1-1969;  
Gatta Bocar Sow, Kolokani, pour compter du  
1-1-1969;  
Alpha Nouhoum Diallo, Djénné, pour compter du  
1-1-1969;  
Sériba Dembélé, C.P. Mopti pour compter du  
1-1-1969;  
Boubacar Bakary Diallo, MEN pour compter du  
1-1-1969;  
Maciré Diakité, Kayes N'Dji, pour compter du  
1-1-1969;  
Fassé Ouattara, Cinzana, pour compter du 1-1-69;  
Seydou Bâ, MEN, pour compter du 1-1-1969;  
Abderhamane Diallo, Mamadou Konaté, pour com-  
pter du 1-1-1969;  
Hamadoun Sankaré, C.P.R. Diré, pour compter du  
1-1-1969;  
Moussa Siné dit Yamoussa Coulibaly, Mamadou  
Konaté, pour compter du 1-1-1969;  
Souleymane Diakité, Niomirambougou, pour com-  
pter du 1-1-1969;  
Daniel Traoré, MEN-BUS-OSP, pour compter du  
1-1-1969;  
Marc Traoré, E.N.S., pour compter du 1-1-1969;  
Baba Coulibaly, Fatiné Ségou, pour compter du  
1-1-1969;  
Cheick Oumar Bathily, Ménaka Gao, pour comp-  
ter du 1-1-1969;  
Oumar Ouane, Fatoma Mopti, pour compter du  
1-1-1969;  
Idrissa Sow, Sokoura Mopti, pour compter du  
1-1-1969;  
Malick Gueye, Koutiala, pour compter du 1-1-1969;  
Birahima Sissoko, Kita II, pour compter du  
1-1-1969;  
Fana Coulibaly, Sikasso, pour compter du 1-1-69;  
Abdoulaye Sy, C.F.P. Bamako, pour compter du  
1-1-1969;  
Santigui Tounkara, I.P.N., pour compter du 1-1-69;  
Ousmane Ouane Hamdallaye, pour compter du  
1-1-1969;  
Sinaly Santara, IEF Ségou, pour compter du  
1-1-69;  
Baba Seydou Sy, Baguineda, pour compter du  
1-1-1969;  
Mahamadou Oury Diallo, MEN BE, pour compter  
du 1-1-1969;  
Moussa Koité, Kayes Liberté, pour compter du  
1-1-1969;  
Seydou Traoré n° 2, Kléla, pour compter du  
1-1-1969;  
Nabelou Ouologuem Sikasso B, pour compter du  
1-1-1969;  
Bemba Diarra, San I pour compter du 1-1-1969;  
Moussa Aly Sow, Yélimané, pour compter du  
1-1-1969;  
Mami Djénépo, I.G.J. Sports, pour compter du  
1-1-1969;  
Mamadou Haïdara MEN IGJS pour compter du  
1-1-1969;

- M<sup>me</sup>. Traoré, née Coumba Touré, Kangaba, pour compter du 1-1-1969;
- MM. Thianzié Bolézogola, C.P.R Sikasso, pour compter du 1-1-1969;
- Yaya Sanogo, Bamako (Niomirambougou) pour compter du 1-1-1969;
- Mamadou Koné, I.G.J.S., pour compter du 1-1-69;
- Baba Ould Ayade, Douentza, pour compter du 1-1-1969;
- Kalilou Sangaré, Kayes Marché, pour compter du 1-1-1969;
- Sékou Traoré, Douentza, pour compter du 1-1-69;
- Djeidi Sylla, Ségou Coura, pour compter du 1-1-1969;
- Siraba Togola, Garalo, pour compter du 1-1-1969;
- Boubacar Doumbia, IGJS Bamako, pour compter du 1-1-1969;
- Ibrahima Mossi Maïga, Allemagne, pour compter du 1-1-1969;
- Ya Diarra, Sikasso, pour compter du 1-1-1969;
- Youssef Batoro Dembélé, Hamdallaye, pour compter du 1-1-1969;
- Moussa Lamine Coulibaly, Mahina I, pour compter du 1-1-1969;
- Moussa Diakité, Markala I pour compter du 1-1-69;
- Souleymane Konaté, MEN, pour compter du 1-1-69;
- Niantigui Samaké, N<sup>o</sup>Tomikiribougou, pour compter du 1-1-1969;
- Alassane Diarra, Ségou, pour compter du 1-1-1969;
- Toumany Bagayoko, Bougouni, pour compter du 1-1-1969;
- Soungalo Koné, Koutiala, pour compter du 1-1-69;
- Chaba Sangaré, Mamadou Konaté, pour compter du 1-1-1969;
- Oumar Doumbia, Annexe CPR Bamako, pour compter du 1-1-1969;
- Fcrabé Kamaté, Stgou, pour compter du 1-1-1969;
- Askia Dramane, Tin Atten, pour compter du 1-1-1969;
- Falinké Dabo, Kangaba, pour compter du 1-1-69;
- Karamoko Traoré n<sup>o</sup> 2, San I, pour compter du 1-1-1969;
- Mamadou Maïga, Badalabougou, pour compter du 1-1-1969;
- Oumar Foné, Ségou, pour compter du 1-1-1969;
- Macki Traoré, Ségou I, pour compter du 1-1-1969;
- Djibril Sidibé, Medersah Bamako, pour compter du 1-1-1969;
- M<sup>me</sup> Diagne, née Salimata Tiédrebéogo Odette, Niaréla, pour compter du 1-1-1969;
- MM. Tamakaly Traoré, Yélimané, pour compter du 1-1-1969;
- Amadou Kou Sissoko, JHS Bamako, pour compter 1-1-1969;
- M<sup>me</sup> Thiam, née Fanta Diallo, Bozola, pour compter du 1-1-1969;
- MM. Abdoulaye N'Diaye Lycée technique, pour compter du 1-1-1969;
- Niantigui Mallé, Yorosso, pour compter du 1-1-69;
- Koumoussin Sissoko, Toukoto I, pour compter du 1-1-1969;
- Kolon Coulibaly, Bougouni B, pour compter du 1-1-1969;
- Zanké Amadou Coulibaly, Niono-diégou pour compter du 1-1-1969;
- Amadou Modibo Cissé, Bandiagara, pour compter du 1-1-1969;
- Youssef Koita, IEF Bamako I, pour compter du 1-1-1969;

- M<sup>me</sup> Konaté, née Aminata Traoré, Sikasso A, pour compter du 1-1-1969;
- MM. Amadou N'Douré, MEN, pour compter du 1-1-1969;
- Sékou Koita, Sébékoro-Kita, pour compter du 1-1-1969;
- M<sup>me</sup> Traoré, née Kadidia Bathily, Bagadadji I Bamako pour compter du 1-1-1969;
- MM. Diabé N'Diaye, Kolondiéba, pour compter du 1-1-1969;
- Chéick Sadibou Diagne, Niaréla, pour compter du 1-1-1969;
- Hamidou Kolado Maïga, Gao, pour compter du 1-1-1969.

*Pour le grade des maîtres du 1<sup>er</sup> cycle de 1<sup>re</sup> classe  
1<sup>er</sup> échelon*

- M<sup>me</sup> Soumaré, née Geneviève Doumbia, Darsalam, pour compter du 1-1-1969;
- Traoré, née Madina Diarra, Darsalam, pour compter du 1-1-1969;
- Traoré, née Fatoumata Samaké, Sikasso B, pour compter du 1-1-1969;
- M. Aliou Diallo, Bamako, pour compter du 1-1-1969;
- M<sup>me</sup> Kah, née Claire Guichard, N<sup>o</sup>Tomijorob B, pour compter du 1-1-1969;
- MM. Sidi Diouara, IN Arts, pour compter du 1-1-1969;
- Tiéoura Traoré, Badalabougou, pour compter du 1-1-1969;
- M<sup>me</sup> Sissoko, née Fafa Danté, Hamdallaye B, pour compter du 1-1-1969;
- Sow, née Mariam Gano, Mamadou Konaté B, pour compter du 1-1-1969;
- M. Niénéma Coulibaly, Dah (San), pour compter du 1-1-1969;
- M<sup>me</sup> Kounta, née Aminata Diop, Bamako, pour compter du 1-1-1969;
- Kéita, née Mariétou Traoré, Bamako (L.J Filles) pour compter du 1-1-1969;
- MM. Muphta Ag Hairy, Tombouctou, pour compter du 1-1-1969;
- Zanga Konaté, Dogon (Sikasso) pour compter du 1-1-1969;
- Malam Bâ, Ségou ville, pour compter du 1-1-1969;
- Aliou Bathily, Banankoro (Ségou), pour compter du 1-1-1969;
- N<sup>o</sup>To Berthé, Markala, pour compter du 1-1-1969;
- Daouda Diarra, Kayes D.N., pour compter du 1-1-1969;
- Mahamane Alphady, Gao II, pour compter du 1-1-1969;
- Tiémoke Traoré, MENJS, pour compter du 1-1-69;
- M<sup>me</sup> Konaté, née Marie Diarra, Bamako' pour compter du 1-1-1969.

Sont promus pour compter des dates ci-après, les maîtres des 2<sup>o</sup> et 1<sup>er</sup> cycle dont les noms suivent :

**AU TITRE DE L'ANNEE 1968**

**A — MAITRES DU 2<sup>o</sup> CYCLE**

*Au grade de maîtres du 2<sup>o</sup> cycle de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*

- MM. Sama Dantioko Kamara, Missira, pour compter du 1-1-1968;
- Moussa Tiéfolo Traoré, Poudrière, pour compter du 1-1-1968;
- Adama Konozan Coulibaly, Yangasso, pour compter du 1-1-1968;
- Issaga Soumaré, Kayes, pour compter du 1-1-1968;
- Hamady Macclou, Kayes, pour compter du 1-1-68;
- Bouréma Sidy Cissé, Diré, pour compter du 1-1-1968;

MM. Famory Diarra, Sikasso, pour compter du 1-1-68;  
Souleymane Koné, Information, pour compter du 1-1-1968;  
Namakoro Sangaré, Bougouni, pour compter du 1-1-1968;  
Sékou Djiré, Koutiala, pour compter du 1-1-1968.

B — MAITRES DU 1<sup>er</sup> CYCLE

*Au grade de maîtres du 1<sup>er</sup> cycle 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*

M. Fadiala Kéita, N'Goa, pour compter du 1-1-1968;

AU TITRE DE L'ANNEE 1969

A — MAITRES DU 2<sup>e</sup> CYCLE

*Au grade de maîtres du 2<sup>e</sup> cycle de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Boubacar Ouane, Bandiagara, pour compter du 1-1-1969;  
Galla Bocar Sow, Kolokani, pour compter du 1-1-1969;  
Alpha Nouhoum Diallo, Djenné, pour compter du 1-1-1969;  
Sériba Dembélé, CPR Mopti, pour compter du 1-1-1969;  
Boubacar Bakary Diallo, MEN, pour compter du 1-1-1969;  
Maciré Diakité, Kayes N'Dji, pour compter du 1-1-1969;  
Fassé Ouattara, Cinzama, pour compter du 1-1-69;  
Seydou Bâ, MENE, pour compter du 1-1-1969;  
Abderhamane Diallo, Mamadou Konaté, pour compter du 1-1-1969;  
Hamadou Sangaré, CPR Diré, pour compter du 1-1-1969;  
Moussa Siné dit Yamoussa Coulibaly, Mamadou Konaté, pour compter du 1-1-1969;  
Souleymane Diakité, Niomirambougou, pour compter du 1-1-1969;  
Daniel Traoré, MEN BUS OSP, pour compter du 1-1-1969;  
Marc Traoré, ENS, pour compter du 1-1-1969;  
Baba Coulibaly, Fatiné Ségou, pour compter du 1-1-1969;  
Cheick Oumar Bathily, Ménaka Gao, pour compter du 1-1-1969;  
Oumar Ouane, Fatoma Mopti, pour compter du 1-1-1969;  
Idrissa Sow, Sokoura Mopti, pour compter du 1-1-1969;  
Malick Gueve, Koutiala, pour compter du 1-1-1969;  
Birahima Sissoko, Kita II, pour compter du 1-1-69;  
Fana Coulibaly, Sikasso, pour compter du 1-1-69;  
Abdoulave Sy, CFP Bamako, pour compter du 1-1-1969;  
Santigui Toumkara, IPN, pour compter du 1-1-69;  
Ousmane Ouane, Hamdallaye, pour compter du 1-1-1969;  
Sinaly Santara, IEF Ségou, pour compter du 1-1-1969;  
Baba Seydou Sy, Baguineda, pour compter du 1-1-1969;  
Mahamane Oury Diallo, MEN B.E, pour compter du 1-1-1969;  
Moussa Koité, Kayes Liberté, pour compter du 1-1-1969;  
Seydou Traoré n° 2 Kléla, pour compter du 1-1-69;  
Nabelou Ouologuem, Sikasso B, pour compter du 1-1-1969;  
Bemba Diarra, San I, pour compter du 1-1-1969;

MM. Moussa Aly Sow, Yélimané, pour compter du 1-1-1969;  
Mani Djénépo, IGJ Sports, pour compter du 1-1-1969;  
Mamadou Haïdara, MEN IGJS, pour compter du 1-1-1969;  
M<sup>me</sup> Traoré, née Coumba Touré, Kangaba, pour compter du 1-1-1969;  
Thanzié Bolézogola, CPR Sikasso, pour compter du 1-1-1969;  
Yaya Sanogo, Bamako (Niomirambougou) pour compter du 1-1-1969;  
Mamadou Koné, IGJS, pour compter du 1-1-1969;  
Baba Ould Aayade, Douentza, pour compter du 1-1-1969;  
Kalilou Sangaré, Kayes (Marché), pour compter du 1-1-1969;  
Sékou Traoré, Douentza, pour compter du 1-1-69;  
Djéidi Sylla, Ségou Coura, pour compter du 1-1-1969;  
Siraba Togola, Gardo, pour compter du 1-1-1969;  
Boubacar Doumbia, IGJS Bamako, pour compter du 1-1-1969;  
Ibrahim Mossi Maïga, (Allemagne), pour compter du 1-1-1969;  
Ya Diarra, Sikasso, pour compter du 1-1-1969;  
Youssef Batoro Dembélé, Hamdallaye, pour compter du 1-1-1969;  
Moussa Lamine Coulibaly, Mahina I, pour compter du 1-1-1969;  
Moussa Diakité, Markala I, pour compter du 1-1-1969;  
Souleymane Konaté, MEN, pour compter du 1-1-69;  
Niantigui Samké, N'Tomikorobougou, pour compter du 1-1-1969;  
Alassane Diarra, Ségou, pour compter du 1-1-69;  
Toumany Bagayoko, Bougouni, pour compter du 1-1-1969;  
Soungalo Koné, Koutiala, pour compter du 1-1-1969;  
Chaba Sangaré, Mamadou Konaté, pour compter du 1-1-1969;  
Oumar Doumbia, Annexe CPR (Bamako) pour compter du 1-1-1969;  
Farabé Kamaté, Ségou, pour compter du 1-1-1969;  
Amadou N'Douré, MEN, pour compter du 1-1-69;  
Askia Dramane, Tin-Atten, pour compter du 1-1-1969;  
Falinké Dabo, Kangaba, pour compter du 1-1-69;  
Karamoko Traoré n°2, San I pour compter du 1-1-1969;  
Mamadou Maïga, Badalabougou, pour compter du 1-1-1969;  
Oumar Fané, Ségou, pour compter du 1-1-1969;  
Macki Traoré, Ségou I, pour compter du 1-1-1969;  
Djibril Sidibé, Medersah (Bamako), pour compter du 1-1-1968;  
M<sup>me</sup> Diagne' née Salimata Tiédrebéogo Odette, Niaréla, pour compter du 1-1-1969;  
MM. Tamakaly Traoré, Yélimané, pour compter du 1-1-1969;  
Amadou Kaou Sissoko, IHS Bamako, pour compter du 1-1-1969;  
M<sup>me</sup> Thiam, née Fanta Diallo, Bozola, pour compter du 1-1-1969;  
MM. Abdoulave N'Diaye, Lycée Technique, pour compter du 1-1-1969;  
Niantigui Mallé, Yorosso, pour compter du 1-1-1969;  
Koumins Sissoko, Toukoto I, pour compter du 1-1-1969;

MM. Kolon Coulibaly, Bougouni B, pour compter du 1-1-1969;  
 Zanké Amadou Coulibaly, Niono Ségou, pour compter du 1-1-1969;  
 Amadou Modibo Cissé, Bandiagara, pour compter du 1-1-1969;  
 Youssouf Koïta, IEF Bamako I pour compter du 1-1-1969;  
 M<sup>mes</sup> Konaté née Aminata Traoré, Sikasso A, pour compter du 1-1-1969;  
 MM. Sékou Koïta, Sébékoro-Kita, pour compter du 1-1-1969;  
 M<sup>me</sup> Traoré née Kadidia Bathily, Bagadadji I Bamako pour compter du 1-1-1969;  
 MM. Diadié N'Diaye, Kolondiéba, pour compter du 1-1-1969;  
 Cheick Sadibou Diagne, Niaréla, pour compter du 1-1-1969;  
 Hamadou Kolado Maïga, Gao, pour compter du 1-1-1969.

#### B — MAITRES DU 1<sup>er</sup> CYCLE

##### *Au grade de maîtres du 1<sup>er</sup> cycle 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*

M<sup>mes</sup> Soumaré née Génévieve Doumbia, Darsalam, pour compter du 1-1-1969;  
 Traoré née Madina Diarra, Darsalam, pour compter du 1-1-1969;  
 Traoré née Fatoumata Samaké, Sikasso B, pour compter du 1-1-1969;  
 M. Aliou Diallo, Bamako, pour compter du 1-1-1969;  
 M<sup>me</sup> Kah née Claire Guichard, N'Tomikorobougou, pour compter du 1-1-1969;  
 MM. Sidi Dioura, IN Arts, pour compter du 1-1-1969;  
 Tiécoro Traoré, Badalabougou, pour compter du 1-1-1969;  
 M<sup>mes</sup> Sissoko née Fafa Danté, Hamdallayé B pour compter du 1-1-1969;  
 Sow née Mariam Gano, Mamadou Konaté, pour compter du 1-1-1969;  
 M. Niénéma Coulibaly, Dah, pour compter du 1-1-69;  
 M<sup>mes</sup> Kounta née Aminata Diop, Bamako, pour compter du 1-1-1968;  
 Kéïta née Mariétou Traoré, Bamako Lycée J.Filles, pour compter du 1-1-1969;  
 MM. Muphta Ag Haïry, Tombouctou, pour compter du 1-1-1969;  
 Zanga Konaté, Dogoni-Sikasso, pour compter du 1-1-1969;  
 Malam Bâ, Ségou ville, pour compter du 1-1-1969;  
 Aliou Bathily, Banankoro (Ségou), pour compter du 1-1-1969;  
 N'To Berthé, Markala, pour compter du 1-1-1969;  
 Daouda Diarra, Kayes D N, pour compter du 1-1-1969;  
 Mahamane Alphady, Gao II, pour compter du 1-1-1969;  
 Tiémoko Traoré, MENJS, pour compter du 1-1-69;  
 M<sup>me</sup> Konaté née Marie Diarra, Bamako, pour compter du 1-1-1969.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de sa date de signature.

Est et demeure rapporté, l'arrêté n° 377 du 21 mai 1959 portant révocation de fonctions avec droit à pension, de M. Moussa Diarra.

La carrière administrative de M. Moussa Diarra est reconstituée comme suit :

— Promu secrétaire d'Administration de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1<sup>er</sup> janvier 1958, l'intéressé passe successivement :

- au 2<sup>e</sup> échelon de son grade : le 1<sup>er</sup> janvier 1960;
- au 3<sup>e</sup> échelon de son grade : le 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Inscrit au tableau d'avancement de son corps au titre de l'année 1963, M. Moussa Diarra est promu secrétaire d'Administration principal 1<sup>er</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Les avancements automatiques suivants sont constatés en sa faveur :

- secrétaire d'Administration principal 2<sup>e</sup> échelon le 1-1-1965;
- secrétaire d'Administration principal 3<sup>e</sup> échelon le 1-1-1967.

Conformément aux dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction Publique et en application de la loi n° 66-45 AN-RM du 3 août 1966 fixant le statut particulier des personnels du cadre d'Administration générale, M. Moussa Diarra est reclassé rédacteur d'Administration de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967 avec une ancienneté civile de 6 mois conservée à l'échelon.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969, M. Moussa Diarra passe au 4<sup>e</sup> échelon de son grade A.C. épuisée.

M. Moussa Diarra, qui avait été révoqué avec droit à pension est tenu de se mettre en règle vis-à-vis de la Caisse de retraites.

M. Moussa Diarra est mis à la disposition du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

Le présent arrêté, prendra effet du point de vue solde à compter de la date de signature.

La situation administrative de M. Bambo Koité, précédemment chef adjoint du Protocole, commis d'Administration adjoint 2<sup>e</sup> échelon depuis le 6 août 1958, est régularisée ainsi qu'il suit :

- commis d'Administration adjoint 3<sup>e</sup> échelon le 6 août 1960;
- commis d'Administration adjoint 4<sup>e</sup> échelon le 6 août 1962.

Par dérogation aux règles statutaires en matière de promotion, M. Bambo Koité est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1963 et promu, à compter du 6 août 1963, commis d'Administration ordinaire 1<sup>er</sup> échelon.

Est constaté à compter du 6 août 1963, l'avancement automatique au 2<sup>e</sup> échelon de son grade de M. Bambo Koité, commis d'Administration ordinaire 1<sup>er</sup> échelon.

En application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction Publique et conformément à la loi n° 66-45 AN-RM du 3 août 1966, M. Bambo Koité est intégré dans le cadre de l'Administration générale et classé dans le corps des commis d'Administration au grade de commis d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967 avec une ancienneté civile de 1 an 10 mois 26 jours, conservée à l'échelon.

Compte tenu de cette ancienneté M. Bambo Koité passe successivement aux échelons ci-après :

— 6<sup>e</sup> échelon du grade de commis d'Administration de 2<sup>e</sup> classe à compter du 6 août 1967 (ancienneté civile épuisée);

— 7<sup>e</sup> échelon du grade de commis d'Administration de 2<sup>e</sup> classe à compter du 6 août 1969.

M. Bambo Koité est mis à la disposition du Ministre du Plan, de l'Équipement et de l'Industrie pour servir à la Direction nationale du Plan et de la Statistique, à compter de sa date de prise de service à ce nouveau poste.

Le présent arrêté, prendra effet du point de vue solde à compter de la date de signature.

24 juillet 1969. — M. Youssouf Sylla, vétérinaire inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, en service au Laboratoire central de l'Élevage est placé sur sa demande dans la position de disponibilité d'un an renouvelable pour convenances personnelles.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

25 juillet 1969. — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Robert Coulibaly, l'arrêté n° 282 MT-DFPP-1 du 13 juillet 1968 susvisé.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967 et en application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction Publique et conformément à la loi n° 66-45 AN-RM du 3 août 1966, M. Robert Coulibaly, commis des Services Administratifs, Financiers et Comptables de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, en service à la Direction nationale de la Fonction publique et du personnel, est intégré à concordance de solde dans le cadre de l'Administration générale et reclassé dans le corps des adjoints administratifs aux grade et échelon tels que fixés au tableau ci-dessous.

ANCIENNE SITUATION					NOUVELLE SITUATION	
GRADE	Date nomination	Solde effectivement perçue	Indice d'intégration	Indice nouveau	GRADE	A. C. C. au 30-6-67
Commis des S.A.F.C. 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	16-1-67	36.399	242	260	Adjoint administratif de 1 <sup>er</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	5 mois 15 jours

Compte tenu de l'ancienneté civile conservée à l'échelon au 30 juin 1967, M. Robert Coulibaly passe au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe à compter du 16 janvier 1969.

Le présent arrêté, prendra effet du point de vue solde, pour compter de la date de sa signature.

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 577 MJT-DNTSS-SP 1 du 21 octobre 1968 susvisé est ainsi modifié.

*Au lieu de :*

M. Halidou Doumi sergent major des Douanes appartenant aux cadres de la République du Niger est intégré dans la Fonction publique malienne en qualité de sergent 3<sup>e</sup> échelon des Douanes.

*Lire :*

M. Halidou Doumi sergent major des Douanes appartenant aux cadres de la République du Niger est intégré dans la Fonction publique malienne en qualité d'agent de constatation de 2<sup>e</sup> classe 8<sup>e</sup> échelon.

(Le reste sans changement)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 93 MT-SP-6 du 21 janvier 1969 portant suspension de solde et de fonction de M. Sidy Sow.

*Au lieu de :*

La solde de M. Sidy Sow, commis d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à la Perception de Yélimané est suspendue à compter du 30 novembre 1968 date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

*Lire :*

La solde de M. Sidy Sow; adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en service à la Perception de Yélimané, est suspendue à compter du 30 novembre 1968 date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

(Le reste sans changement).

ADDITIF à la liste des candidats déclarés admis au concours direct des préposés service technique par l'arrêté n° 558 MT-DNTSS-SP 3 du 14 mai 1969 aux concours des préposés des Postes et Télécommunications.

## II CONCOURS DIRECT

### b) Service technique

*Après :*

Ibrahima Koita

*Ajouter :*

Salif Coulibaly, centre de Bamako.

(Le reste sans changement).

Par décisions en date des :

10 juillet 1969. — Sont constatés au titre du 2<sup>e</sup> semestre de l'année 1969, les franchissements automatiques d'échelon des personnels des différents corps des Postes et Télécommunications dont les noms suivent :

## CATEGORIE A

## CORPS DES INGÉNIEURS

*Au grade d'ingénieur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon*

MM. Mama Komou, pour compter du 1-8-1969 AC. épuisée;

Abou Dia, pour compter du 24-11-1969 AC. épuisée, ingénieurs de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

CORPS DES INSPECTEURS ET INSPECTEURS PRINCIPAUX  
*Services généraux**Au grade d'inspecteur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon*

MM. Alassane Sima, pour compter du 1-7-1969;  
Kayéré Sampana, pour compter du 1-7-1969;  
Aly Yattara, pour compter du 1-7-1969;  
Moussa Diallo, pour compter du 1-7-1969;  
Djibril Bâ, pour compter du 1-7-1969;  
Ousmane Bocoum, pour compter du 1-7-1969;  
Sékou Traoré n° 2, pour compter du 1-7-1969;  
Jean Fau, pour compter du 1-7-1969;  
François Koné, pour compter du 1-7-1969;  
Moussa Coulibaly n°1, pour compter du 1-7-1969;  
Charlotte Beye, pour compter du 1-10-1969;  
Ilo Dicko, pour compter du 1-7-1969;  
Boubacar Hamassane Sow, pour compter du 1-7-69, inspecteurs de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

*Services techniques**Au grade d'inspecteur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon*

MM. Famara dit Ibrahima Traoré, pour compter du 1-7-1969;

Samba Koné, pour compter du 1-7-1969, inspecteurs de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

## CATEGORIE B

## CORPS DES CONTRÔLEURS

*Au grade de contrôleur du service technique de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon*

M. Amadou Agana, pour compter du 1-7-1969, contrôleur I.E.M. de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

*Au grade de contrôleur du service général de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon*

MM. Doro Bâ, pour compter du 1-7-1969;  
Mahamane Sidi Touré, pour compter du 1-10-1969, contrôleurs de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

*Au grade de contrôleur du service général de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon*

MM. Brahima Coulibaly n° 2, pour compter du 1-7-1969;  
Morodian Diakité, pour compter du 1-7-1969;  
Stanislas Georges Diarra, pour compter du 1-7-69;  
Moryéré Bakary Kontao, pour compter du 1-7-69;  
Adama Sidibé, pour compter du 1-7-1969;  
Bilaly Tamboura, pour compter du 1-7-1969;  
Kassim Doumbia, pour compter du 1-7-1969;  
Niani Traoré, pour compter du 1-7-1969 AC. épuisée;

Anassy Coulibaly, pour compter du 1-7-1969, contrôleurs de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

*Au grade de contrôleur I.E.M. de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon*

M. Mady Ganda Dembélé, pour compter du 1-7-1969, contrôleur de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

*Au grade de contrôleur service général de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon*

M. N'Dji Bouaré, pour compter du 1-11-1969; contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

*Au grade de contrôleur service général de 3<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon*

M. Meiry Sangaré, pour compter du 1-8-1969, contrôleur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

## CATEGORIE C

## CORPS DES AGENTS D'EXPLOITATION ET DES AGENTS I.E.M.

*Au grade d'agent d'exploitation de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon*

M. Boubacar Tapo, pour compter du 1-7-1969; agent d'exploitation de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

*Au grade d'agent d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe 7<sup>e</sup> échelon*

M. Amadou Lamine Cissé, pour compter du 1-10-1969, agent d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe 6<sup>e</sup> échelon.

*Au grade d'agent d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon*

M. Kariba dit Youssouf Diarra, pour compter du 3-11-1969, AC. épuisée, agent d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

*Au grade d'agent des I.E.M. de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon*

MM. Balla Camara, pour compter du 1-7-1969;  
Kabiné Diébaté, pour compter du 19-3-1969, agents des I.E.M. de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

*Au grade d'agent d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon*

M. Seydou Traoré n° 1, pour compter du 1-1-1969, AC. épuisée, agent d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

## CATEGORIE D

## CORPS DES PREPOSÉS

*Au grade de préposés du service technique de 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon*

M. Siké Dembélé, pour compter du 1-10-1969, préposé de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

*Au grade de préposé du service général de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon*

MM. Baba Cissé, pour compter du 1-7-1969;  
Mamadou Coulibaly n°1, pour compter du 26-8-69;  
Fodé Sidibé, pour compter du 13-7-1969;  
Augustin Traoré, pour compter du 1-7-1969;  
Boubacar Diallo, pour compter du 4-9-1969, préposés de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

*Au grade de préposé du service technique de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon*

M. Kangaï Kaga, pour compter du 1-7-1969, préposé de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

*Au grade de préposé du service général de 2<sup>e</sup> classe  
7<sup>e</sup> échelon*

MM. Noumoury Diallo, pour compter du 8-11-1969;  
Albouri Diarra, pour compter du 1-12-1969;  
Fousseyni Kéita, pour compter du 1-11-1969;  
Bakary Sangaré n° 1, pour compter du 1-10-1969;  
Demba Sissoko n° 2, pour compter du 25-11-1969;  
Mamadou Tounkara n° 1, pour compter du  
29-11-1969;  
Habibou Sissoko, pour compter du 1-11-1969,  
préposés de 2<sup>e</sup> classe 6<sup>e</sup> échelon.

*Au grade de préposé du service technique de 2<sup>e</sup> classe  
7<sup>e</sup> échelon*

MM. Zan Gaoussou Koné, pour compter du 1-7-1969;  
Gaoussou Sissoko, pour compter du 1-10-1969;  
préposés de 2<sup>e</sup> classe 6<sup>e</sup> échelon.

*Au grade de préposé du service général de 2<sup>e</sup> classe  
5<sup>e</sup> échelon*

MM. Fadjigui Sissoko, pour compter du 13-12-1969;  
Mamadou Moctar Dia, pour compter du 1-10-1969;  
Fousseinou Diarra, pour compter du 1-11-1969;  
Tiguida Mady Dioura, pour compter du 1-10-1969;  
Sadio Gadjigo, pour compter du 1-10-1969,  
préposés de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

*Au grade de préposé du service général de 2<sup>e</sup> classe  
3<sup>e</sup> échelon*

M<sup>me</sup> Niaré mée Kadiatou Sidibé, pour compter du  
1-7-1969;  
MM. Seydou Traoré n°3, pour compter du 1-7-1969;  
Saly Sissoko, pour compter du 1-8-1969,  
préposés de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

*Au grade de préposé du service général de 2<sup>e</sup> classe  
2<sup>e</sup> échelon*

M. Boubacar Diarra, pour compter du 13-2-1969 A.C  
épuisée,  
préposé de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

La présente décision, prendra effet tant au point de  
vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des  
dates ci-dessus.

15 juillet 1969. — Sont constatés au titre du 2<sup>e</sup> semes-  
tre de l'année 1969, les franchissements automatiques  
d'échelons des facteurs et surveillants des Postes et  
Télécommunications dont les noms suivent :

**A FACTEURS**

*Au grade de facteur principal 3<sup>e</sup> échelon*

MM. Ibrahima Diakité, pour compter du 1-10-1969;  
Sidiki Traoré n° 2, pour compter du 1-10-1969,  
facteurs principaux de 2<sup>e</sup> échelon.

*Au grade de facteur principal de 2<sup>e</sup> échelon*

MM. Désiré Konaté, pour compter du 31-10-1969;  
Bassamba Koné, pour compter du 12-8-1969;  
Tangassigué Malé, pour compter du 31-10-1969,  
facteurs principaux 1<sup>er</sup> échelon.

*Au grade de facteur ordinaire 3<sup>e</sup> échelon*

MM. Seydou Diallo, pour compter du 31-10-1969;  
Ousmane Touré, pour compter du 31-10-1969,  
facteurs ordinaires 2<sup>e</sup> échelon.

*Au grade de facteur ordinaire 2<sup>e</sup> échelon*

MM. Ousmane Camara, pour compter du 31-10-1969;  
A. Danedio Cissé, pour compter du 15-12-1969;  
Warafan Coulibaly, pour compter du 15-12-1969;  
Sékou Kontao, pour compter du 12-8-1969;  
Hamidou Maïga, pour compter du 15-12-1969;  
Ibrahima Ouadidié, pour compter du 15-12-1969;  
Mamadou Sylla, pour compter du 15-12-1969;  
Souleymane Traoré, pour compter du 15-12-1969,  
facteurs ordinaires 1<sup>er</sup> échelon.

**B SURVEILLANTS**

*Au grade de surveillant principal 3<sup>e</sup> échelon*

M. Moulaye Diakité, pour compter du 1-7-1969,  
surveillant principal 2<sup>e</sup> échelon.

*Au grade de surveillant principal 2<sup>e</sup> échelon*

MM. Salia Diarra, pour compter du 31-10-1969;  
Oumar Kéita n° 2, pour compter du 31-10-1969;  
surveillants principaux 1<sup>er</sup> échelon.

*Au grade de surveillant ordinaire 3<sup>e</sup> échelon*

MM. Samba Coulibaly, pour compter du 31-10-1969;  
Bakary Koné n° 2, pour compter du 31-10-1969,  
surveillants ordinaires 2<sup>e</sup> échelon.

*Au grade de surveillant ordinaire 2<sup>e</sup> échelon*

M. Barazo Maïga, pour compter du 15-12-1969,  
surveillant ordinaire 1<sup>er</sup> échelon.

*Au grade de surveillant adjoint 4<sup>e</sup> échelon*

MM. Birama Cissoko, pour compter du 10-8-1969;  
N'Go Dembélé, pour compter du 8-8-1969;  
Alassane Niang, pour compter du 8-8-1969;  
Mahady Sissoko pour compter du 8-8-1969;  
El Hassane Traoré, pour compter du 12-8-1969,  
surveillants adjoints 3<sup>e</sup> classe.

La présente décision, prendra effet tant au point de  
vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des  
dates ci-dessus.

Sont constatés pour compter des dates ci-après les  
avancements automatiques d'échelon des agents dont  
les noms suivent :

**CORPS DES ADJOINTS DES IMPOTS**

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoints des impôts de  
2<sup>e</sup> classe*

MM. Bamoye Touré, pour compter du 20-11-1969;  
Malick La, pour compter du 20-11-1969;  
Tiéba Kaba, pour compter du 20-11-1969.

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoints des impôts de  
2<sup>e</sup> classe*

MM. Sambally Kanté, pour compter du 1-4-1969;  
Tiécoura Bouaré, pour compter du 10-4-1969;  
Moussa Soumountéra, pour compter du 11-4-1969;  
Salamy Lessy, pour compter du 11-4-1969;  
Ambarké Koita, pour compter du 15-8-1969;  
Mamadou Karamoko Cissé, pour compter du  
28-7-1969;  
Mamadou Racine Sy, pour compter du 2-8-1969;  
Seydou Diakité, pour compter du 28-7-1969;  
Abdoulaye Dème, pour compter du 28-7-1969;  
Lamine Goita, pour compter du 28-7-1969;

- M. Bréhima Mahamane Traoré, pour compter du 3-8-1969;  
 M<sup>me</sup> Dicko née Djénéba Cissé, pour compter du 9-8-69;  
 MM. Toumani Sangaré, pour compter du 28-7-1969;  
 Moutaga Sangaré, pour compter du 28-7-1969;  
 Mamadou Karamoko Cissé, pour compter du 28-7-1969;  
 Guirama Kassougué, pour compter du 5-8-1969;  
 Ahmadou Bâ, pour compter du 3-8-1969;  
 Salifou Traoré, pour compter du 28-7-1969.

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoints des impôts de 2<sup>e</sup> classe*

- MM. Mahamadou Abdoulaye Samoura, pour compter du 1-10-1969;

**CORPS DES ADJOINTS DES SERVICES COMPTABLES**

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoints de 2<sup>e</sup> classe des services comptables*

- MM. Kalil Gouro, pour compter du 28-7-1969;  
 Aguibou Sow, pour compter du 3-8-1969;  
 Ténéma Traoré, pour compter du 28-7-1969;  
 Lozo Dembélé, pour compter du 13-8-1969;  
 Salif Cissé, pour compter du 18-8-1969;  
 Mamadou Birama Traoré, pour compter du 9-8-69;  
 Daouda Niamaly, pour compter du 13-8-1969;  
 Alassana Aladji Dicko, pour compter du 5-8-1969;  
 Sidi Ahmed Attaleb, pour compter du 5-8-1969;  
 Daba Touunkara, pour compter du 28-7-1969;  
 Abdoulaye Touré, pour compter du 28-7-1969.

**CORPS DES ADJOINTS DES SERVICES ECONOMIQUES**

*Au 5<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoints de 2<sup>e</sup> classe des services économiques*

- M. Mamadou Kaba Diakité, pour compter du 16-9-69.

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoints de 2<sup>e</sup> classe des services économiques*

- MM. Moussa Togora, pour compter du 7-9-1969;  
 Toumani Soumano, pour compter du 7-9-1969;  
 Tégué Guiré, pour compter du 6-11-1969;  
 Mamadou Bila Traoré, pour compter du 6-11-1969;  
 Aguibou Panama Dembélé, pour compter du 6-11-1969;  
 Tiéfiing Mariko, pour compter du 6-11-1969;  
 Katio Koné, pour compter du 6-11-1969;  
 Sékou Issa Diarra, pour compter du 6-11-1969;  
 Famara Dansoko, pour compter du 6-11-1969;  
 Mohamed Ag Ousmané, pour compter du 11-11-69;  
 Idrissa Maïga, pour compter du 11-11-1969;  
 Ousmané Diarra, pour compter du 17-11-1969;  
 Bazan Sangaré, pour compter du 6-11-1969.

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoints de 2<sup>e</sup> classe des services économiques*

- M. Boubacar Tomoda, pour compter du 11-1-1969.  
 Sont constatés à compter des dates ci-après les avancements automatiques d'échelon des inspecteurs des impôts dont les noms suivent :

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'inspecteur de 2<sup>e</sup> classe*

- M. Oumar Macalou, contrôleur général des banques pour compter du 1-7-1969.

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'inspecteur de 3<sup>e</sup> classe*

- M. Kardigué Maoula Coulibaly, Région de Sikasso, pour compter du 1-6-1969.

16 juillet 1969. — Est constaté à compter du 18 janvier 1969, l'avancement automatique au 3<sup>e</sup> échelon de son grade de M. Frédéric Traoré, administrateur civil de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, Directeur général adjoint de la SONEA.

17 juillet 1969. — Sont constatés pour compter du 3 juillet 1969, les avancements automatiques au 2<sup>e</sup> échelon de leur grade, des inspecteurs des Douanes dont les noms suivent :

- MM. Sambala Diallo n° 1 Direction Bamako;  
 Abdoul Kassim Cissé Direction Bamako;  
 inspecteurs de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon depuis le 3 juillet 1967.

18 juillet. — Une bonification d'un échelon au titre de ses diplômes d'études supérieures, est attribuée au Docteur Alassane Diaouré vétérinaire inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon en service à Ségou.

Consécutivement, M. Alassane Diaouré passé au 4<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967.

19 juillet 1969. — M<sup>me</sup> Diop née Fatoumata Doumbia, agent administratif depuis le 11 juillet 1967 passe à l'indice 190 pour compter du 11 juillet 1969.

Sont constatés les avancements automatiques d'échelon des vétérinaires inspecteurs dont les noms suivent :

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade de vétérinaire inspecteur de 2<sup>e</sup> classe*

- MM. Ibrahima Konaté, pour compter du 1-7-1969;  
 Zanga Coulibaly, pour compter du 1-7-1969;  
 Alassane Diaouré, pour compter du 1-7-1969;  
 Daouda Sylla, pour compter du 1-7-1969;  
 Amadou Telly, pour compter du 1-10-1969,  
 vétérinaires inspecteurs 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade de vétérinaire inspecteur de 3<sup>e</sup> classe*

- M. N'Golo Traoré, pour compter du 1-10-1969;  
 vétérinaire inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

Sont constatés les avancements automatiques d'échelon des vétérinaires inspecteurs dont les suivent :

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade de vétérinaire inspecteur de 2<sup>e</sup> classe*

- MM. Moussa Sissoko, pour compter du 1-7-1969;  
 Youssouf Sylla, pour compter du 1-7-1969;  
 Georges Konaté, pour compter du 1-7-1969;  
 Badji Soussoko, pour compter du 1-7-1969;  
 Abdou Fofana, pour compter du 1-7-1969;  
 Koniba Ballo, pour compter du 1-7-1969;  
 Hacko Ag Ibrahim, pour compter du 1-7-1969;  
 Sidda Mahamane, pour compter du 1-7-1969;  
 Amaguiré Ongoïba, pour compter du 1-7-1969;  
 Sékou Kansaye, pour compter du 1-7-1969;  
 Hamadoun Issabré, pour compter du 1-7-1969;  
 Abdoulaye Maïga, pour compter du 1-7-1969;  
 Handane Baba, pour compter du 1-7-1969;  
 Abdoulaye Abocar Cissé, pour compter du 1-7-69;  
 Garamé Traoré, pour compter du 1-7-1969;  
 Oumar Diané, pour compter du 1-7-1969;

MM. Jean Diatta Aris, pour compter du 1-7-1969;  
 Raphaël Diarra, pour compter du 1-7-1969;  
 Gouro Sidibé, pour compter du 1-7-1969;  
 Abdourahmane Sow, pour compter du 1-7-1969;  
 Mamadou Diakité, pour compter du 1-7-1969,  
 vétérinaires inspecteurs de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de vétérinaires inspecteurs de 2<sup>e</sup> classe*

M. Kéou Sarro, pour compter du 1-7-1969;  
 vétérinaire inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de vétérinaire inspecteur de 3<sup>e</sup> classe*

MM. Birama Konaté, pour compter du 1-7-1969;  
 Moriba Konaté, pour compter du 1-7-1969,  
 vétérinaires inspecteurs de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Sont constatés les avancements automatiques d'échelon des assistants d'Élevage dont les noms suivent :

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'assistant d'Élevage de 3<sup>e</sup> classe*

MM. Sékou Syngaré, pour compter du 1-7-1969;  
 Haya Sympara, pour compter du 1-7-1969,  
 assistants d'Élevage de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'assistant d'Élevage de 3<sup>e</sup> classe*

M. Amadou Tall, pour compter du 1-7-1969,  
 assistant d'Élevage de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'assistant d'Élevage de 3<sup>e</sup> classe*

MM. Moussa Sacko dit Bah, pour compter du 1-7-1969;  
 Mamadou Doumbia n° 1, pour compter du 1-7-1969;  
 Mahamane Cissé, pour compter du 1-7-1969;  
 Mamadou Doumbia n° 2, pour compter du 1-7-1969;  
 Amadou Yattara, pour compter du 1-7-1969;  
 Boureima Barry, pour compter du 1-7-1969;  
 Amadou Dia, pour compter du 1-7-1969;  
 Samah Boya Dembélé, pour compter du 1-7-1969;  
 Dramane Sérémé, pour compter du 1-7-1969;  
 Sékou Togola, pour compter du 1-7-1969;  
 Bakary Makalou, pour compter du 1-7-1969;  
 Baba Mahamane, pour compter du 1-7-1969;  
 Tidiani Sangaré dit Maïga, pour compter du 1-7-69  
 Hama Bocoum, pour compter du 1-7-1969;  
 Boubacar Diakité, pour compter du 1-7-1969;  
 Mamadou Alassane Barry, pour compter du 1-7-69.  
 Ousmane Sow, pour compter du 1-7-1969;  
 Nouhoum Cissé, pour compter du 1-7-1969;  
 Bouba Traoré, pour compter du 1-7-1969;  
 Mamadou Sidi Sall, pour compter du 1-7-1969;  
 Tidiani Amadou Bocoum, pour compter du 1-7-69;  
 Nouhouma Makadji, pour compter du 1-7-1969;  
 Diadié Traoré, pour compter du 1-7-1969;  
 Bakary Konta, pour compter du 1-7-1969;  
 Théicoura N'Diaye, pour compter du 1-7-1969;  
 Malick Mama Djenépo, pour compter du 1-7-1969;  
 Madani Mamadou Diallo, pour compter du 1-7-69;  
 Mamadou Dia, pour compter du 1-7-1969;  
 Dramane Traoré dit Thiémoko, pour compter du 1-7-1969;  
 Sory Mamadou, pour compter du 1-7-1969;  
 Mamadou Konaré, pour compter du 1-7-1969;  
 Seydou Diarra, pour compter du 1-7-1969;  
 Mamadou Daffé, pour compter du 1-7-1969;

MM. Sambou Diakité, pour compter du 1-7-1969;  
 Souleymane N'Diaye, pour compter du 1-7-1969;  
 Famoussa Diawara, pour compter du 1-7-1969,  
 assistants d'Élevage de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Sont constatés les avancements automatiques d'échelon des infirmiers vétérinaires dont les noms suivent :

*Au 6<sup>e</sup> échelon du grade d'infirmier vétérinaire de 2<sup>e</sup> classe*

MM. Sékou Coulibaly, pour compter du 1-6-1969;  
 Fousseyni Bakayoko, pour compter du 1-6-1969;  
 Yacouba Bonkaney, pour compter du 1-6-1969;  
 Souleymane Ag. Ibrahima, pour compter du 1-6-69;  
 Albadia Alkaïrou, pour compter du 1-6-1969;  
 Oumar Ag. Attaher, pour compter du 1-6-1969,  
 infirmiers vétérinaires de 2<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon.

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'infirmier vétérinaire de 2<sup>e</sup> classe*

MM. Garba Sy, pour compter du 1-7-1969;  
 Salehoun Ag Hamy, pour compter du 1-7-1969  
 Broulaye Sidibé, pour compter du 1-7-1969;  
 Alidji Boudiouma, pour compter du 1-7-1969;  
 Kanda Maïga, pour compter du 1-7-1969;  
 Bokary Bouri Cissé, pour compter du 1-7-1969;  
 Ousmane Sylla, pour compter du 1-7-1969;  
 Seydina Boubacar Cissoko, pour compter du 1-7-69;  
 Mamadou Sangaré, pour compter du 1-7-1969;  
 Djakaria Dembélé, pour compter du 1-7-1969;  
 Djily Cissé, pour compter du 1-7-1969;  
 Famoussa Dembélé, pour compter du 1-7-1969;  
 Nianan Samaké, pour compter du 1-7-1969;  
 Sékou Touré, pour compter du 1-7-1969;  
 Bakary Fomba, pour compter du 1-7-1969;  
 Issaka Oumar Sy, pour compter du 1-7-1969;  
 Amadou Cissé, pour compter du 1-7-1969;  
 Mamadou Traoré, pour compter du 1-7-1969;  
 Edjavé Nioutin, pour compter du 1-7-1969;  
 Souleymane Abraham Dembélé, pour compter du 1-7-1969;  
 Moumini Dembélé, pour compter du 1-7-1969;  
 Sikouna Lakami Sylla, pour compter du 1-7-1969;  
 Aboubacar Sylla, pour compter du 1-7-1969,  
 infirmiers vétérinaires de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'infirmier vétérinaire de 2<sup>e</sup> classe*

MM. Hamady Guéno Bâ, pour compter du 1-7-1969;  
 Boubacar Traoré, pour compter du 1-7-1969;  
 Djesseye Mallet, pour compter du 1-7-1969;  
 Badarah Touré, pour compter du 1-7-1969;  
 Abdoulaye Théra, pour compter du 1-7-1969;  
 Mansha Bakayoko, pour compter du 1-7-1969;  
 Maurice Sanou, pour compter du 1-7-1969;  
 Sékou Koita, pour compter du 1-7-1969;  
 Allaye Bâ n° 2, pour compter du 1-7-1969;  
 Gaoussou Tangara, pour compter du 1-7-1969;  
 Jean Seny Dao, pour compter du 1-7-1969;  
 Saada Tangara, pour compter du 1-7-1969;  
 Alou Dembélé, pour compter du 1-7-1969;  
 Mahamane Mama, pour compter du 1-7-1969;  
 Amadou Landouré, pour compter du 1-7-1969;  
 Ismaïla Sanogo, pour compter du 1-7-1969;  
 Bandioumakan Sissoko, pour compter du 1-7-1969;  
 Sékou Konaté, pour compter du 1-7-1969;  
 Daouda Diarra, pour compter du 1-7-1969;  
 Gagny Doucouré n° 2, pour compter du 1-7-1969;

MM. Mamadou Coulibaly n° 3, pour compter du 1-7-69;  
 Abdarabamane Diarra, pour compter du 1-7-1969;  
 Mamadou Traoré, pour compter du 1-7-1969;  
 Lassana Kéita, pour compter du 1-7-1969;  
 Mamadou Bà, pour compter du 1-7-1969;  
 Siaba Demlélé, pour compter du 1-7-1969;  
 Gaoussou Sissoko, pour compter du 1-7-1969;  
 Migata Soumaré, pour compter du 1-7-1969;  
 Séga Sissoko, pour compter du 1-7-1969;  
 Mady Cissé, pour compter du 1-7-1969;  
 Yiriba Traoré, pour compter du 1-7-1969;  
 Mamadou Maguiraga, pour compter du 1-7-1969;  
 Novomo Goïta, pour compter du 1-7-1969;  
 Seydou Sow, pour compter du 1-7-1969;  
 Almarabatou Baby, pour compter du 1-7-1969;  
 Faran Diarra, pour compter du 1-7-1969;  
 Abdou Diarra, pour compter du 1-7-1969;  
 Mamadou Berthé, pour compter du 1-7-1969;  
 Adama Ouattara, pour compter du 1-7-1969;  
 Mamadou Camara, pour compter du 1-7-1969;  
 Seydou Diarra, pour compter du 1-7-1969;  
 Yoro Sissoko, pour compter du 1-7-1969;  
 Aly Touré, pour compter du 1-7-1969;  
 Aguibou Tall, pour compter du 1-7-1969;  
 Amadou Diakité, pour compter du 1-7-1969;  
 Mahamane Kangaye, pour compter du 1-7-1969;  
 Amadou N'Diaye, pour compter du 1-7-1969;  
 Alassane Bocoum, pour compter du 1-7-1969;  
 Zoumana Doumbia, pour compter du 1-7-1969;  
 Fassely Sacko, pour compter du 1-7-1969;  
 Madibaba Sylla, pour compter du 1-7-1969;  
 Amadou Traoré, pour compter du 1-7-1969;  
 Mamadou Diop, pour compter du 1-7-1969;  
 Karounga Kéita, pour compter du 1-7-1969,  
 infirmiers vétérinaires de 2<sup>e</sup> classe de 1<sup>er</sup> échelon.

21 juillet 1969. — Sont constatés, pour compter des dates ci-après les avancements automatiques d'échelon des inspecteurs du Trésor dont les noms suivent :

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'inspecteur de 2<sup>e</sup> classe*

MM. N'Tio Bouaré, Bamako, pour compter du 1-8-1969;  
 Seydou Diallo, Bamako, pour compter du 1-8-1969;  
 Moussa Sissoko, Bamako, pour compter du 1-8-69.

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'inspecteur de 2<sup>e</sup> classe*

M. Boubacar Kané, Bamako, pour compter du 1-8-69.

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'inspecteur de 2<sup>e</sup> classe*

M. Boubacar Kane, Bamako, pour compter du 1-8-69.

M. Abdramane Fané en service au cercle de Koulikoro reclassé ouvrier de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1<sup>er</sup> juillet 1967 avec une ancienneté civile de 2 ans, 2 mois conservée à l'échelon passe à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967 au 2<sup>e</sup> échelon et conserve 2 mois d'ancienneté civile à l'échelon.

A compter du 1<sup>er</sup> mai 1969, M. Abdramane Fané passe au 3<sup>e</sup> échelon de son grade (ancienneté civile épuisée).

M. Abdoulaye Touré titulaire du certificat d'entraîneur en athlétisme est engagé en cette qualité et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports pour servir à l'Inspection générale de la jeunesse.

M. Abdoulaye Touré est classé à la 7<sup>e</sup> catégorie A de la CCFC et percevra un salaire mensuel global de vingt trois mille sept cent trente sept (23 737) francs se décomposant comme suit :

Salaire de base .....	22.500
Heures supplémentaires .....	1.237
Total.....	23.737

M. Abdoulaye Touré bénéficiera de ses congés payés à Bamako lieu de son recrutement.

Tout différent pouvant surgir entre l'intéressé et l'Administration sera réglé conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur sur le travail en République du Mali.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

22 juillet 1969. — M. Oumar Moctar Tall, agent d'Exploitation de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako Recette principale, est muté à Mopti-poste, en remplacement numérique de M. Alpha Macky Tall admis à la retraite.

M. Emile Diarra, agent d'Exploitation de 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-CCB, dont le congé de convalescence de 2 mois passé sur place est expiré le 2 juin 1969, reconnu apte à reprendre le service par le Conseil de Santé, reste affecté à son ancien poste, en complément d'effectif.

Est constaté pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969, l'avancement automatique des magistrats dont les noms suivent :

*Pour le grade de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon*

MM. Boubacar Touré;  
 Dellé Guindo;  
 Mamadou Dia;  
 Mamadou Yattassaye;  
 Yacouba Sall;  
 Ibrahima Thiam;  
 Cheickna Hamala Siby;  
 Fousseyni Traoré,

magistrats de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1967.

23 juillet 1969. — Sont constatés, pour compter des dates ci-après les avancements automatiques d'échelon des adjoints techniques de la Navigation Aérienne dont les noms suivent :

*Au grade d'adjoints techniques 3<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon*

MM. Sékou Lelenta, pour compter du 1-7-1969;  
 Ibrahima Singaré, pour compter du 1-7-1969;  
 Demba Dembélé, pour compter du 1-7-1969.

*Adjoints techniques 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon*

MM. Mamadou Diallo, pour compter du 16-9-1969;  
 Oumar Dicko, pour compter du 16-9-1969;  
 Toudo Touré, pour compter du 16-9-1969;  
 Ibrahima Touré, pour compter du 16-9-1969;  
 Adama Konaté, pour compter du 16-9-1969;  
 Boubacar Sy, pour compter du 16-9-1969,  
 adjoints techniques 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

Sont constatés, pour compter des dates ci-après les avancements automatiques d'échelon des aides-météorologistes dont les noms suivent :

*Au grade d'aide météorologiste principal 3<sup>e</sup> échelon*

M. Oumar N'Diaye, pour compter du 1-5-1968, aide météorologiste principal 2<sup>e</sup> échelon.

*Au grade d'aides-météorologistes adjoints 4<sup>e</sup> échelon*

Issa Touré, pour compter du 20-6-1969;  
Madani Traoré, pour compter du 20-6-1969;  
Ménoko Diarra, pour compter du 20-6-1969;  
Ibrahima Koné n° 1, pour compter du 1-10-1969;  
Mahamadou Diallo, pour compter du 1-10-1969;  
Ousmane Cissé, pour compter du 1-10-1969;  
Fousseyni Sima, pour compter du 1-10-1969;  
Namory Coulibaly, pour compter du 1-10-1969,  
aides-météorologistes adjoints 3<sup>e</sup> échelon.

*Au grade d'aides-météorologistes adjoints 3<sup>e</sup> échelon*

MM. Kalilou N'Diaye, pour compter du 11-11-1969;  
Sékou Singaré, pour compter du 11-11-1969;  
Chéickna Kagnassé, pour compter du 11-11-1969;  
Samba Dembélé, pour compter du 11-11-1969;  
Ibrahima Koné n° 2, pour compter du 22-11-1969,  
aides-météorologistes adjoints 2<sup>e</sup> échelon.

Sont constatés, pour compter des dates ci-après les avancements automatiques d'échelon des ingénieurs de la météorologie dont les noms suivent :

*Au grade d'ingénieur 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon*

M. Mohamed Sissako, pour compter du 30-6-1969.

*Au grade d'ingénieur 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon*

MM. Sékou Traoré, pour compter du 1-5-1969;  
Demba Doucouré pour compter du 30-9-1969.

Sont constatés, pour compter des dates ci-après les avancements automatiques d'échelon des assistants météorologistes dont les noms suivent :

*Au grade d'assistants météorologistes 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon*

M. Boubacar Simbara, pour compter du 1-7-1969, assistant 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

*Au grade d'assistants météorologistes 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon*

MM. Eloi Diakité, pour compter du 16-9-1969;  
Dioucounda Danioko, pour compter du 16-9-1969;  
Ousmane Sangaré, pour compter du 16-9-1969,  
assistants 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

Sont constatés, pour compter des dates ci-après les avancements automatiques d'échelon des assistants de la Navigation Aérienne dont les noms suivent :

*Au grade d'assistant 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon*

MM. Ousmane Touré n° 1, pour compter du 19-7-1969;  
Dramane Kamissoko, pour compter du 19-7-1969;  
Emile Diarra, pour compter du 19-7-1969;  
Samba Konaré, pour compter du 19-7-1969;  
Toutou Kanté, pour compter du 19-7-1969;  
Massaman Kéita, pour compter du 7-11-1968;  
Djibril Cissoko, pour compter du 28-12-1968,  
assistants 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

*Au grade d'assistants 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon*

M. Ousmane Boubou Sow, pour compter du 11-12-68, assistant 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Sont constatés, pour compter des dates ci-après les avancements automatiques d'échelon des adjoints techniques de la météorologie dont les noms suivent :

*Au grade d'adjoints techniques 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon*

MM. Oumar Diaby, pour compter du 1-8-1969;  
Ibrahima Yattara, pour compter du 1-8-1969;  
Mamadou Berthé, pour compter du 1-7-1969;  
Kamory Dembélé, pour compter du 1-7-1969,  
adjoints techniques 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Est constaté à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969, l'avancement automatique des médecins dont les noms suivent :

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de 1<sup>re</sup> classe*

M. Aliou Bâ, I.O.T.A

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de 2<sup>e</sup> classe*

MM. Faran Samaké, Hôpital Point-G;  
Souleymane Sangaré, Hôpital Point-G;  
Mamadou Lamine Traoré, Hôpital-Point-G;  
Birama Kéita, banque de sang;  
Ousmane Timbo, stage France.

M. Amadou Traoré, préposé de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Kayes-poste, dont le congé administratif de 1 mois passé à Bamako est expiré le 30 juin 1969, reste affecté à son ancien poste en complément d'effectif.

Les frais de déplacement et de transport seront à la charge de l'intéressé.

M. Moussa Bagayoko, surveillant principal de classe exceptionnelle des postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-magasin Télécoms, dont le congé administratif de 2 mois passé sur place expire le 31 juillet 1969, reste affecté à son ancien poste, en complément d'effectif.

M. Tiécoro Traoré n° 1, préposé de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-Chèques Postaux, dont le congé administratif de 1 mois passé sur place est expiré le 4 juin 1969, reste affecté à son ancien poste, en complément d'effectif.

ADDITIF à la décision n° 362 MT-DNTSS-SP 5 du 10 février 1969 portant reclassement d'agents journaliers de la Région de Bamako.

*Après :*

M. Boubacar Kéita.....

*Ajouter :*

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

*Présidence*

M. Balla Konaté, secrét. dactylo 4<sup>e</sup> CCFC, 5<sup>e</sup> CCFC  
Présidence.

*Affaires Etrangères*

M<sup>me</sup> Safiatou Tangara, secrét. dactylo 4<sup>e</sup> CCFC, 5<sup>e</sup> CCFC  
Affaires Etrangères  
M<sup>me</sup> Coulibaly née Mama Kéita, secrét. dactylo 4<sup>e</sup> CCFC,  
5<sup>e</sup> CCFC Affaires Etrangères.

*Ministère des Finances et du Commerce*

- M<sup>lle</sup> Azaratou Maïga, secrét. dactylo 4<sup>e</sup> CCFC, 5<sup>e</sup> CCFC  
Direction des Finances.  
M<sup>me</sup> Maïga, née Aïssata Danioko, secrét. dactylo 4<sup>e</sup>  
CCFC, 5<sup>e</sup> CCFC Ministère des Finances.  
MM. Abdoulaye Sow, commis 4<sup>e</sup> CCFC, 5<sup>e</sup> CCFC Direc-  
tion nationale Budget;  
Tidiane Coulibaly, commis 4<sup>e</sup> CCFC, 5<sup>e</sup> CCFC  
Contributions diverses.

*Santé Publique*

- MM. Daouda Maïga, secrét. dactylo 4<sup>e</sup> CCFC, 5<sup>e</sup> CCFC  
dispensaire anti-tuberculeux;  
Ibrahima Kanouté, secrét. dactylo 4<sup>e</sup> CCFC, Kolo-  
kani;  
Jean Traoré, secrét. dactylo 4<sup>e</sup> CCFC, 5<sup>e</sup> CCFC Hô-  
pital Point-G;  
M<sup>me</sup> Niagalé Diabaté, secrét. dactylo 4<sup>e</sup> CCFC, 5<sup>e</sup> CCFC  
Hôpital Gabriel Touré;  
M. Toumani Diakité, secrét. dactylo 4<sup>e</sup> CCFC, 5<sup>e</sup> CCFC  
D.A.T.

*Services de sécurité*

- MM. Idrissa Niaré, commis journalier 4<sup>e</sup> CCFC 5<sup>e</sup> CCFC  
Direction services sécurité;  
Mohamed Lamine Haïdara, commis journalier 4<sup>e</sup>  
CCFC, 5<sup>e</sup> CCFC;  
Kalilou Kéita, agent journalier 4<sup>e</sup> CCFC, 5<sup>e</sup> CCFC  
1<sup>er</sup> Arrondissement;  
Hama Maïga, commis journalier 4<sup>e</sup> CCFC, 5<sup>e</sup> CCFC  
Direction Services de Sécurité.

*Travaux publics*

- M<sup>me</sup> Fomba, née Mama Coumaré, secrét. dactylo 4<sup>e</sup> CCFC  
5<sup>e</sup> CCFC, Ponts et chaussées;  
M<sup>me</sup> Bamba née Diénéba Coulibaly, secrét. dactylo 4<sup>e</sup>  
CCFC, 5<sup>e</sup> CCFC, Ponts et chaussées;  
MM. Mamadou Ambroise Traoré, commis 4<sup>e</sup> CCFC, 5<sup>e</sup>  
CCFC Institut nationale de topographie;  
Magatte Soumano, dactylographe 4<sup>e</sup> CCFC, 5<sup>e</sup> CCFC  
Transports;  
Alassane Adiawiakoye, bibliothécaire 4<sup>e</sup> CCFC, 5<sup>e</sup>  
CCFC M.T.P.

*Cercles (Région Bamako)*

- MM. Oumar Sow, commis 4<sup>e</sup> CCFC, 5<sup>e</sup> CCFC cercle  
Nara;  
Gaoussou Kéita, secrét. dactylo 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> CCFC cercle  
Nara;  
Bassi Traoré, commis 4<sup>e</sup> CCFC, 5<sup>e</sup> CCFC cercle  
Banamba;  
M<sup>me</sup> Diabaté née Bintou Diabaté, secrét. dactylo 4<sup>e</sup> CCFC  
5<sup>e</sup> CCFC Gouvernorat Bamako;  
Diakité née Tary Kouyaté secrét. dactylo 4<sup>e</sup> CCFC  
5<sup>e</sup> CCFC Gouvernorat Bamako;  
MM. Dramane Togola, magasinier 3<sup>e</sup> CCFC, 4<sup>e</sup> CCFC  
cercle Dioïla;  
Keffa Diarra, dactylographe 4<sup>e</sup> CCFC, 5<sup>e</sup> CCFC  
Koulikoro;  
Salimou Kane, secrét. dactylo 4<sup>e</sup> CCFC, 5<sup>e</sup> CCFC  
Gouvernorat Bamako.

*Ministère Education Nationale*

- M<sup>me</sup> Traoré née Kadiatou Traoré, dactylo 4<sup>e</sup> CCFC, 5<sup>e</sup>  
CCFC Ministère Education Nationale;  
M. Mamadou Konaté, dactylo 4<sup>e</sup> CCFC, 5<sup>e</sup> CCFC LAM;

- M<sup>lle</sup> Aminata Konaté, secrét. dactylo 4<sup>e</sup> CCFC, 5<sup>e</sup> CCFC  
CFP;  
M. Seydou Diallo secrét. 4<sup>e</sup> CCFC, 5<sup>e</sup> CCFC Institut  
Nationale des Arts.

*Plan et Statistiques*

- M<sup>me</sup> Bass née Oumou Souko, secrét. dactylo 4<sup>e</sup> CCFC, 5<sup>e</sup>  
CCFC sous ordonnancement A.E.F.;  
M. Abdourahamane Touré, secrét. dactylo 4<sup>e</sup> CCFC,  
5<sup>e</sup> CCFC Plan;  
M<sup>me</sup> Bagayoko née Fanta Kamissoko, secrét. dactylo 4<sup>e</sup>  
CCFC, 5<sup>e</sup> CCFC Plan.  
*S.E.E.R (Développement)*

- M. Oumar Traoré, secrét. dactylo 4<sup>e</sup> CCFC, 5<sup>e</sup> CCFC  
Direction Elevage;  
M<sup>me</sup> Traoré née Saran Kaba, secrét. dactylo 4<sup>e</sup> CCFC  
5<sup>e</sup> CCFC Eaux et Forêts;  
MM. Mamadou Seyba Camara, commis 4<sup>e</sup> CCFC, 5<sup>e</sup>  
CCFC Mines;  
Amadou Ibrahima N'Diaye, commis 4<sup>e</sup> CCFC, 5<sup>e</sup>  
CCFC Hydraulique;  
M<sup>me</sup> Traoré née Nana Soucko, dactylo 4<sup>e</sup> CCFC, 5<sup>e</sup> CCFC  
Direction des Mines;  
MM. Mountaga Kansaye, secrét. dactylo 4<sup>e</sup> CCFC, 5<sup>e</sup>  
CCFC Hydraulique;  
Alioune Badara Diané, dactylo 4<sup>e</sup> CCFC, 5<sup>e</sup> CCFC  
S/E.E.R.;  
Théodore Kaffi Traoré, commis journalier 3<sup>e</sup> CCFC,  
4<sup>e</sup> CCFC Hydraulique.

*Ministère Justice et Travail*

- M. Mamadou Traoré, 4<sup>e</sup> CCFC, 5<sup>e</sup> CCFC Tribunal  
Bamako.

RECTIFICATIF à la décision, n° 823 MT-DNTSS-SP 3 du 24  
mars 1969, portant avancements automatiques des tech-  
niciens du Génie civil et des Mines.

*Au lieu de :*

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de technicien de 3<sup>e</sup> classe*  
.....  
.....

M. Karounga Coulibaly, Génie rural 1-9-1968 néant.  
.....  
.....

*Lire :*

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de technicien de 3<sup>e</sup> classe*  
.....  
.....

M. Karounga Coulibaly, Génie rural 1-9-1967 néant.  
.....  
.....

(Le reste sans changement)

**Ministère de l'Education nationale,  
de la Jeunesse et des Sports**

Par décisions en date des :

9 juillet 1969. — Une somme de treize mille deux cent  
soixante cinq francs maliens (13 265) est accordée à  
Cheick Oumar Coulibaly, étudiant malien boursier en

URSS, rapatrié pour fin d'études, à titre de frais de remboursement de transport de bagages sur le parcours Moscou-Bamako.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au Transit administratif

12 juillet 1969. — La gratuité du voyage retour des vacances 1968-1969 par avion classe touriste est accordée aux étudiants maliens boursiers à l'Etranger dont les noms suivent :

*Pour la Syrie*

(sur parcours Bamako-Paris-Damas)

Ibrahima Sylla;  
Abdoulaye Cissé;

*Pour la Pologne*

(sur le parcours Bamako-Paris-Varsovie)

Aly Guindo;  
Bassidi Touré;  
Dakono Paul Diarra;  
Sory Ibrahima Kaba;  
Yacouba Coulibaly;  
Mamadou Camara;  
Dory Diané;  
Seydou Sidibé;  
Mamadou Diabi;  
Sékou Diakité;  
Mahamane Kalilou Maïga;  
Moctar Traoré;  
Moussa Bamba Camara;  
Bouya Tandian;  
Mamadou Kéita;  
Malick Ouargalo.

*Pour la Roumanie*

(Bamako-Paris-Bucarest)

Niomby Sissoko;  
Samoussi Konaté,

*Pour Cuba*

Bamako-Paris-Madrid-Washington-La Havane

Issa Boncana Maïga;  
Bah Tapo.

*Pour la Belgique*

(sur le parcours Bamako-Paris-Bruxelles)

Frédéric Coulibaly;  
Moussa Traoré;  
Sékou Adama Traoré;  
Nestar Coulibaly;  
Lala Sylla;  
M<sup>me</sup> Traoré, née Massitan Kéita accompagnée de sa fille Mariam (7 mois).

*Pour la Yougoslavie*

(sur le parcours Bamako-Paris-Belgrade)

Mamadou Bâ;  
El Hadj Oumar Tall;  
Mory Coulibaly;  
Kassoum Dembélé;  
Cheick Oumar Diop;  
Mariam Kéita;  
Adama Koné;  
Pierre Dembélé.

*Pour la Bulgarie*

(sur le parcours Bamako-Paris-Sofia)

Mamedy Sako;  
Moussa Dieng;  
Ely Camara;

*Pour l'Algérie*

(Bamako-Paris-Algérie)

Dioncounda Traoré;  
Enfant Boubacar Traoré (2 ans);  
Enfant Cheick Amala Traoré (13 mois);  
Abdoulaye Pierre Diakité;  
M<sup>me</sup> Abdoulaye Pierre Diakité (3 enfants de Abdoulaye Pierre respectivement âgé de 33 mois, 17 mois, 6 mois);  
M<sup>me</sup> Traoré née Mintou Doucouré;  
Hamady Diawara;  
M<sup>me</sup> Diawara née Kady N'Diaye;  
Abdoulaye Traoré;  
Sambou Soumaré;  
Mamadou Mourouf Kéita;  
M<sup>me</sup> Mamadou Mourouf Kéita;  
Enfant Mamadou Mourouf Kéita (2 ans).

*Pour R. A. U.*

(Bamako-Paris-Le Caire)

Abderahman Diawara;  
Mamadou Simpara;  
Mamadou Diaby;  
Madani Touré;  
Sidi Sacko;  
Mohamed Bâ;  
Sékou Salah Kayentao;  
Kady Dramé;  
Aguibou Diallo;  
Imam Koïta;  
Moussa Fané;  
Maciré Doucouré;  
Zaïdy Dramé;  
Harouna Diarra;  
Ahmed Cissé;  
M<sup>me</sup> Cissé née Aminata Bâ;  
Seydou Sall;  
Aboubacar Attier;  
Asseleh Mounir;  
Mohamed Ousmane Ansary;  
Issaka Traoré.

*Pour la DDR*

(Bamako-Paris-Berlin)

Hamounet Coulibaly;  
Massa Doumbia;  
M<sup>me</sup> Mariam Sow;  
Salif Diakité;  
Bourema Diallo;  
M<sup>me</sup> Dienca Diallo;  
Mamadou Lamine Diombana;  
Sidi Zeyane Haïdara;  
Oumar Bâ;  
Fâ Diakité;  
Ousmane Koné;  
Abderahmane Maïga;  
Mahamane Maïga;  
Oumar Sy;  
Lassana Touré;

Sidi Lamine Togola;  
 Mohamed Abdoulaye Traoré;  
 Mamadou Koné;  
 Bakary Camara;  
 Cheick Oumar Doumbia;  
 Modibo Diakité;  
 Mmoutou Koné;  
 Ousmane Sall;  
 Macki Kaloga.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au CCP — 78-71 du Transit administratif.

15 juillet 1969. — La gratuité du voyage de vacances 1968-1969 par avion classe touriste est accordée aux étudiants maliens boursiers à l'Etranger dont les noms suivent sur les parcours ci-dessous indiqués :

*Pour l'URSS*

(sur le parcours Bamako-Paris-Moscou)

Oumar Diarra;  
 Tiéoulé Coulibaly;  
 Amadou Kéita;  
 Mamadou Malé Kéita;  
 Toumani Koné;  
 Hamady Mody Diall;  
 Mamadou Karounga Kéita;  
 Bréhima Fomba;  
 Birahim Sy;  
 Mamady Coulibaly;  
 Kary Diarra;  
 Sékou Traoré;  
 Komakan Kéita;  
 Modibo Kéita;  
 Mamadou Sissoko;  
 Yacouba Dao;  
 Yaya Doumbia;  
 Kalilou Sylla;  
 Tidiani Sow;  
 Mamadou Koné;  
 Sidiki Konaté;  
 Abdoulaye Kéita;  
 Moussa Sissoko;  
 Saïdou Tall;  
 Madani Koné;  
 Abdoul Karim Sangaré;  
 Ousmane Thiéro;  
 Karamoko Wagué;  
 Amadou Thiam;  
 Sadio Diawara;  
 Sidiki Traoré;  
 Abdoulaye Coulibaly;  
 Malick Bathily;  
 Kakaye Konta;  
 Sitapha Traoré;  
 Cheick Abdel Kader Kéita;  
 Gaoussou Samaké;  
 Mamadou Sogoba;  
 M<sup>me</sup> Nana Diarra;  
 M<sup>me</sup> Sira Mama Diallo;  
 Moussa Eugène Dembélé;  
 M<sup>me</sup> Soumaré Fatoumata;  
 M<sup>me</sup> Ami Paul Diallo;  
 Daouda Kéita;  
 Méyééréké Berthé;  
 Yacouba Diallo;  
 Souleymane Camara;

Amadou N'Diaye;  
 Zoumana Niaré;  
 Daouda Diané;  
 Mamadou Lamine Kouyaté;  
 Hamadou Sidiki Mariko;  
 Dabadou Simpara;  
 Mamadou Singaré;  
 Bourlaye Sidibé;  
 Amidou Fofana;  
 Moussa Coulibaly;  
 Sékou Coulibaly;  
 Seydou Moustapha Kéita;  
 Jean Henri Sangaré;  
 Gaoussou Konaté;  
 Saïdou Cissé;  
 Mamadou Sanogo;  
 Abdoulaye Bâ;  
 Mamadou Yacouba Traoré;  
 André Ephraïm Dembélé;  
 Zoumana Fomba;  
 Ali Kadi Talibna Sidi;  
 Amadou Kisso Diall;  
 Mamadou Soumaré;  
 Birama Tosola;  
 Sékou Koumaré;  
 Mamadou Berthé;  
 Alfoousséini Soumaré;  
 Abdoul Touré;  
 Adama Doumbia;  
 Jean Brière de Lisle;  
 Moctar Théra;  
 Amadou Sékou Diallo;  
 Cheick Mohamed Sousoko;  
 Kléna Sanogo;  
 Sidiki Traoré;  
 Seydou Sountoura;  
 Ousmane Koné.

Les dépenses résultants de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au CCP 78-71 du Transit administratif.

23 juillet 1969. — A l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 925 MENJSP du 4 juillet 1969 accordant le voyage gratuit de vacances 1969 aller-retour classe touriste sur le parcours Paris- Bamako-Paris

*Ajouter :*

M<sup>me</sup> Barkissa Bamba de Paris;  
 El Hadji Abdoulaye Beye de Dijon;  
 Paulin Coulibaly de Lille;  
 Oumar Diallo (né le 4 mai 1967 fils du boursier Mohamed El Habib Diallo);  
 Oumar Mody Diop de Toulouse;  
 Mahamane Papa Maïga de Paris;  
 M<sup>me</sup> Sidibé née Aïssata Cissé de Paris;  
 Baba Sidi Touré de Caen;  
 M<sup>me</sup> Salimata Tamboura de Paris;  
 Moussa Traoré de Strasbourg;  
 Amar Diallo de Paris;  
 Sidi Békaye Sangaré de Rennes;  
 Tiécoura Sangaré de Toulouse;  
 Amadou Maïga de Paris;  
 Paul Kouyaté de Paris;  
 M<sup>me</sup> Ouologuem née Diallo Adama de Paris accompagnée de ses deux enfants Aïssata née le 27-11-65 et Awa née le 16-8-67;

Fatou Sam de Paris;  
Suzane Sow de Paris.

Imputation Budgétaire : sur les fonds versés au CCP 78-71 du Transit.

24 juillet 1969. — La gratuité du voyage par avion classe touriste sur le parcours Berlin-Alger-Bamako est accordée à Micki Kaloga et à M<sup>me</sup> Touré née Margit accompagnée de sa fille Fatima née le 17 novembre 1968.

Conformément à la lettre circulaire n° 8 MFC-CAB du 12 août 1966 du Ministre des Finances et du Commerce, M<sup>me</sup> Touré accompagnée de sa fille aura droit à 105 kg dont 35 kg en bagages accompagnés et 70 kg en fret avion.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au CCP 78-71 du Transit Administratif.

24 juillet 1969. — La gratuité du voyage par avion classe touriste est accordée aux étudiants maliens bourgeois en instance de rapatriement dont les noms suivent sur les parcours ci-dessous indiqués :

Paris-Bamako

Cheick René Sidibé;

M<sup>me</sup> Sangaré née Bintou Sidibé épouse de l'étudiant Sambou Sangaré rapatrié pour fin d'études, accompagnés de 3 enfants Mariam 7 an; Moriba 6 ans et Yalla 4 ans.

Paris-Bamako-Paris

Amadou Maïga (vacances).

Alger-Paris-Bamako-Alger

Makan Kéita (vacances).

Conformément à la lettre circulaire n° 8 MFC-CAB du 12 août 1966 du Ministre des Finances et du Commerce, les intéressés en instance de rapatriement auront droit comme ci-dessous indiqué au transport gratuit de leurs bagages.

Cheick Sidibé Sangaré 90 kg dont 30 kg en bagages accompagnés 60 kg en fret et 300 kg en bateau.

M<sup>me</sup> Sangaré née Bintou Sidibé 150 kg dont 45 en bagages accompagnés et 105 kg en fret avion et 450 kg en bateau.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au CCP 78-71 du Transit administratif.

**Gouverneur de région de Kayes**

107 GRK-CAB. — Par décision en date 26 juillet 1969, est érigé en village autonome dans l'arrondissement de Faléa le hameau de culture de Koumassy localité du dit arrondissement cercle de Kéniéba.

**Gouverneur de région de Bamako**

744 c.g. — Par arrêté en date du 31 juillet 1969, M. Dah Samaké domicilié à Koulouba, est autorisé à ouvrir et gérer un Bar sis dans la concession de M. Tiémoko Bagayoko quartier Bagadadji à Bamako.

**Gouverneur de région de Sikasso**

168 GRS-SI IRS. — Par arrêté en date du 20 juin 1969, sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses concernant l'exercice 1969 s'élevant à la somme de neuf cent quarante cinq mille deux cent quatre vingt cinq francs (945.285).

La date de la mise en recouvrement est fixée au 5 juillet 1969.

169 GRS-SI IRS. — Par arrêté en date du 20 juin 1969, sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses concernant l'exercice 1969 s'élevant à la somme de trente neuf millions sept cent quatre vingt huit mille deux cent quarante cinq francs (39.788.245).

La date de la mise en recouvrement est fixée au 5 juillet 1969.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 127 GRS du 31 mai 1969 rendant exécutoire divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées.

L'arrêté n° 127 GRS du 31 mai 1969 est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

quatre cent cinquante un millions trois cent quarante six mille sept cent vingt cinq francs 6

*Lire :*

quatre cent cinquante un millions trois cent quarante huit mille cent quatre vingt dix francs (451.348.190).

Quotes-parts revenant au Budget communal de Sikasso :

*Au lieu de :*

Soixante quatre mille quatre cent soixante quinze francs (64.475).

*Lire :*

Deux mille neuf cent quarante francs (2.940).

Par décision en date des :

5 juillet 1969. — Les agents dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

M. Dioncounda Sissoko, agent administratif de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service au Gouvernorat de Kayes nouvellement mis à la disposition de la 3<sup>e</sup> région est affecté au sou-ordonnement.

M<sup>me</sup> Konaré née Hawa Koita, secrétaire dactylographe 6<sup>e</sup> catégorie de la CCFC en service au Gouvernorat, est affecté au sous-ordonnement.

18 juillet 1969. — M. Tiéfing Sanogo est nommé chef de village de Diomaténé (arrondissement de Dogoni) cercle de Sikasso en remplacement de Yiriba Sanogo décédé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de la signature.

### Gouverneur de région de Mopti

209 GM-CAB. — Par arrêté en date du 10 mai 1969, sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées de la 5<sup>e</sup> région concernant l'exercice 1969 s'élevant au total à la somme de deux cent quatre vingt un millions quatre cent quatre vingt dix huit mille deux cent vingt cinq (281.498.225) francs dont le détail est annexé au présent arrêté.

La date de mise en recouvrement est fixée au 25 mai 1969.

Par décision en date des :

21 juillet 1969. — Les primes d'encouragement à la production suivantes sont accordées aux collectivités ci-après.

#### 1<sup>o</sup> — Cercle de Ténenkou

Cent cinquante mille (150.000) francs pour l'exécution volontairement par la jeunesse de travaux de désablement de l'ouvrage d'admission de Mayataké — casier de Diaka.

#### 2<sup>o</sup> — Cercle de Mopti :

Deux cent mille (200.000) francs pour réfection volontairement de la digue de protection des rizières contre l'entrée brusque des eaux et les poissons rizophages par les populations du sémi-aménagement de Ouro Mody.

#### 3<sup>o</sup> — Cercle de Djenné :

Cent mille (100.000) francs pour exécution volontairement par les populations de travaux de protection et de réfection de digue et du pont de Fokel.

Ces sommes seront mandatées respectivement au Commandant de cercle de Ténenkou, au chef de la subdivision du Génie Rural à Mopti et au Commandant de cercle de Djenné.

28 juillet 1969. — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de l'Enseignement (Régularisation).

MM. Abdine Bâ, maître 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> cycle 2<sup>e</sup> échelon va de Tori (Bankass) à Soye (Mopti) adjoint;  
 Alassane Guindo, maître 1<sup>er</sup> cycle 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon va de Mougna à Djenné B en complément d'effectif;  
 Adama Diarra, maître 1<sup>er</sup> cycle stagiaire à Soye est nommé Directeur par intérim de cet établissement;  
 Moussa Soumano, moniteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe précédemment détaché à l'éducation de base est affecté à l'école de Mopti quartier adjoint;  
 Abba Sidibé, maître 1<sup>er</sup> cycle stagiaire nouvellement mis à la disposition de la région est affecté aux écoles de Mopti;

M<sup>me</sup> Cissé née Coumba Bâ, maîtresse 1<sup>er</sup> cycle stagiaire va de Bankass à Mopti quartier pour raison de santé.

Les intéressés voyagent avec les membres de leur famille régulièrement à leur charge.

29 juillet 1969. — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel des C. A. R de la région de Mopti (Régularisation).

MM. Amadou Kébé, chef de Centre va de Dé cercle Bandiagara à Sofara cercle de Djenné;  
 Baréma Tamboura, chef de Centre va de Sofara cercle de Djenné à Dé cercle de Bandiagara;  
 Nianankoro Diarra, instructeur maçon va de Diambacourou (Mopti) à Sofara (Djenné);  
 Sidi Cissé, instructeur maçon va de Sofara (Djenné) à Diambacourou (Mopti);  
 Wantigui Konaré, caporal instructeur militaire va de Sofara (Djenné) à Minta (Bankass);  
 Noumoussa Samaké, caporal instructeur militaire va de Minta (Bankass) à Sofara (Djenné);  
 Nama Kéita, sergent-chef instructeur militaire va de Dé (Bandiagara) à la Direction régionale CAR Mopti;  
 Cheickna Traoré, agent technique va de Yandiaga (Nioro) Sofara (Djenné) en remplacement du tractoriste libéré.

Les intéressés voyagent avec les membres de leur famille régulièrement en charge.

M. Boubacar Cissé de nationalité malienne domicilié à Bandiagara est engagé en qualité de manœuvre 2<sup>e</sup> catégorie de la CCFC pour servir au cercle de Bandiagara en remplacement numérique de M. Allaye Tapidy admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969.

Il percevra un salaire mensuel global de sept mille deux cent soixante dix neuf francs se décomposant comme suit :

Salaire de base	6 900
Heures supplémentaires	379
Total.....	7 279

M. Boubacar Cissé recruté à Bandiagara bénéficiera en ce lieu de ses congés payés.

Tout différent pouvant surgir entre l'Administration et M. Boubacar Cissé sera réglé conformément aux dispositions du code de Travail.

La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969.

### Gouverneur de région de Gao

98 SI-IRG. — Par arrêté en date du 30 mai 1969, sont rendus exécutoires les rôles de contributions et taxes assimilées de la région de Gao concernant l'exercice 1969, s'élevant à la somme de trente six millions sept cent soixante neuf mille huit cent quarante (36.769.840) francs et dont le détail est annexé au présent arrêté.

La date de mise en recouvrement est fixée au 14 juin 1969.

**PARTIE NON OFFICIELLE****AVIS IMPORTANT****Imprimerie Nationale du Mali**

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

**ANNONCES**

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

**AVIS DE DEMANDE DE CONCESSION RURALE**

Le Commandant du cercle de Bamako informe la population de l'ancien village de Badalabougou, notamment les jardiniers qui y sont installés, qu'il est saisi d'une demande de concession rurale formulée par M. El Hadji Bemba Diakité, commerçant-transporteur, domicilié à Niaréla-Bamako.

**Objet :** plantation d'arbres fruitiers et construction de maison d'habitation.

**Situation du terrain :** sis sur la rive droite du Niger limité au Nord par le T.F. 421 (zone SEMA) au Sud et à l'Est par des terrains vagues (vergers et jardins) à l'Ouest par la route de Bougouni.

**Superficie du terrain :** 23 a 65 ca.

L'enquête réglementaire sera effectuée sur le terrain, objet de la demande, le lundi 15 septembre 1969 à 9 h.

Les collectivités voisines et notamment les personnes qui seraient éventuellement titulaires de droits d'usage sur ledit terrain sont invitées d'y envoyer des représentants.

SINALY THERA

**AVIS D'ENQUETE**

Le Commandant de cercle de Macina a l'honneur d'informer le public qu'une enquête est ouverte concernant un terrain situé en bordure de la route de Tinema au Nord de la ville de Macina et non encore immatriculé.

Il est limité au Nord par la rizière de M. Bakary Barry, au Sud par la diguette de protection de la ville de Macina, à l'Ouest par la route de Tinema et à l'Est par la rizière de M. Maladio Diallo.

La concession de ce terrain mesurant 106 mètres de long et 85 mètres de large est demandée par M. Bakary Barry ouvrier des T. P. à Macina.

L'enquête qui durera un mois à compter du 10 août 1969 sera faite par M. Hamada Maïga, adjoint au commandant de cercle.

HAMADA MAIGA

**AVIS DE PERTE**

Le public est informé de la perte du titre foncier n° 39 de la Commune de Kayes appartenant à M. Issac Guèye.

1-2